CTR
CSR

COLLÈGE DE
SUPERVISION
DES RÉVISEURS
D'ENTREPRISES

RAPPORT ANNUEL 2019

RAPPORT ANNUEL DU COLLÈGE DE SUPERVISION DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES 2019

CTR
CSR

TABLE DES MATIÈRES

1. MOT DU PRÉSIDENT 5

2. LA PROFESSION EN 2019 : QUELQUES CHIFFRES 11

Missions EIP et revenus 13

Réviseurs d'entreprises personnes physiques 15

3. CADRE INSTITUTIONNEL 17

3.1 Le Collège, autorité de supervision 18

3.2 Organisation 19

3.3 Secret professionnel 20

3.4 Coopération nationale et internationale 20

4. CONTRÔLES DE QUALITÉ 23

4.1 Méthodologie 24

4.2 Principe de proportionnalité 25

4.3 Débat contradictoire 26

4.4 Respect de l'opinion du réviseur d'entreprises 26

4.5 Approche fondée sur les risques et sur le réseau 27

4.6 Comparaison entre les contrôles de qualité des réviseurs d'entreprises effectuant le contrôle d'EIP et les contrôles de qualité des réviseurs d'entreprises n'effectuant le contrôle d'aucune EIP 28

4.7 Statistiques relatives aux contrôles de qualité menés en 2019 auprès de réviseurs d'entreprises n'exerçant le contrôle d'aucune EIP 29

4.8 Statistiques relatives aux contrôles de qualité menés en 2019 auprès de réviseurs d'entreprises contrôlant des EIP 40

5. SURVEILLANCE 51

5.1 Surveillance à la suite de plaintes 53

5.2 Surveillance à la suite d'une faillite 53

5.3 Surveillance à la suite de notifications faites par des tiers 54

6. INTERRUPTION ANTICIPÉE DU MANDAT DU COMMISSAIRE 57

6.1 Démission et révocation 58

6.2 Communication au Collège 59

7. PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME 61

7.1 Compréhension des risques 62

7.2 Contrôles basés sur les risques 63

7.3 L'outil « Mon évaluation globale des risques » 63

7.4 Déclarations de transactions suspectes 64

8. IMPACT DU *BREXIT* SUR LES RÉVISEURS D'ENTREPRISES 67

8.1 Catégories particulières de cas impactés 68

8.2 *Brexit* *69*

9. MONITORING DE LA QUALITÉ DU MARCHÉ ET DE LA CONCURRENCE 71

10. DÉFIS POUR 2020 75

10.1 Formation permanente 76

10.2 *European Single Electronic Format* 77

11. LISTE DE SIGLES ET ABRÉVIATIONS 79

1.
MOT DU PRÉSIDENT

Cher lecteur,

Le Collège a le plaisir de vous présenter son rapport d'activité pour l'année 2019. Ce rapport expose la manière dont le Collège a exécuté sa mission de supervision publique des réviseurs d'entreprises durant sa troisième année d'existence.

La supervision publique des réviseurs d'entreprises contribue à l'intérêt général. En effet, les réviseurs d'entreprises jouent un rôle essentiel pour l'économie belge. Ils effectuent principalement des missions de contrôle auprès de leurs clients et prestent également, mais dans une moindre mesure, des services de conseil. Dans leur rôle de contrôle, les réviseurs d'entreprises ont eux-mêmes une mission dont la portée et l'intérêt dépassent ceux de leurs clients, mais qui soutient plus largement l'intérêt public. Il s'agit en l'espèce de la légitimité de la confiance que les acteurs économiques peuvent placer dans les informations des entreprises. Les acteurs économiques fondent leurs choix sur ces informations dont la légitime confiance est renforcée par un travail de qualité des réviseurs d'entreprises. Sentinelles financières, les réviseurs d'entreprises jouent aussi un rôle important dans la prévention de la criminalité économico-financière et d'autres comportements illicites.

Afin d'assurer la qualité de ces travaux de contrôle, la prestation de missions de contrôle par les réviseurs d'entreprises est assujettie à diverses obligations légales, réglementaires et normatives. Le contrôle – tout encadré qu'il soit par ces diverses obligations – est également une pratique qui doit être régie – et qui l'est – par des principes déontologiques nécessaires à la qualité des travaux des réviseurs d'entreprises. Il en va par exemple ainsi de la probité, l'indépendance et de l'intégrité requises, comme du nécessaire esprit critique.

Telles sont les raisons pour lesquelles le législateur confie la supervision des réviseurs d'entreprises au Collège. Ce dernier exerce ses activités dans l'intérêt général et en toute indépendance vis-à-vis des entités soumises à son contrôle. Dans son action de supervision publique, le Collège s'assure non seulement du respect de ces obligations légales, réglementaires et normatives mais aussi du respect et de la correcte application des principes déontologiques.

Le rapport annuel présente les différentes actions et outils de contrôles mis en place par le Collège pour assurer la qualité. La supervision publique du Collège s'exerce principalement par les deux piliers de contrôle que sont le contrôle de qualité et la surveillance.

En ce qui concerne les contrôles de qualité des réviseurs d'entreprises, l'année 2019 a été une année charnière. Le Collège a achevé en 2019 une première série d'inspections ayant pour thèmes les revues de contrôle qualité de missions ou EQCR et la surveillance (*monitoring*). Il s'agit des inspections chez des réviseurs d'entreprises effectuant le contrôle d'une ou plusieurs EIP qui dépassent, sur base individuelle, plus d'un des critères mentionnés à l'article 1:26, § 1er, du CSA. Cette première thématique d'inspection était basée sur la revue de deux thèmes prioritaires comme point d'entrée et d'un certain nombre de mandats sélectionnés. Ces deux thèmes prioritaires avaient trait à la revue de contrôle de qualité et à la surveillance, par le cabinet, de ses procédures et politiques de contrôle. Le présent rapport expose les constats les plus fréquemment relevés durant l'année écoulée sur base de ces inspections.

Le Collège a par ailleurs développé un nouveau thème prioritaire et une nouvelle méthodologie pour la seconde thématique de contrôle de qualité des réviseurs d'entreprises effectuant le contrôle d'une ou plusieurs EIP. Le nouveau thème se concentre de manière prioritaire sur les obligations de prévention du blanchiment de capitaux et sur la communication au comité d'audit. L'attention portée de cette manière à l'interaction entre les commissaires et les comités d'audit s'inscrit dans la continuité des initiatives prises par le Collège en 2018. Les relations entre ces deux intervenants continuent d'être un point d'attention important pour le Collège. Les premières inspections suivant cette nouvelle approche de contrôle de qualité ont eu lieu en 2019.

En ce qui concerne les contrôles de qualité des réviseurs d'entreprises n'effectuant le contrôle d'aucune EIP, le Collège a poursuivi ses contrôles et a adapté certains points des guides de contrôle utilisés par les inspecteurs désignés par le Collège. Les adaptations apportées visent notamment à mieux prendre en compte et vérifier les réponses fournies par les réviseurs d'entreprises au questionnaire périodique d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

La surveillance est le deuxième pilier de contrôle du Collège. En 2019, le Collège a consacré une attention importante au développement d'outils lui permettant d'exercer de manière plus efficace ses missions par le biais de la surveillance. Il a notamment développé un formulaire standardisé de notification au Collège des interruptions anticipées de mandats. Ce formulaire est d'usage obligatoire pour les réviseurs d'entreprises depuis le premier novembre. Cet exercice a également permis d'effectuer, en coopération avec l'IRE et par le canal d'un avis de ce dernier, une clarification des différents cas d'interruptions anticipées. Le Collège a en outre développé une méthodologie de contrôle qui se base sur les faillites comme élément déclenchant certaines vérifications en matière de diligences et travaux du commissaire concernant la continuité.

En termes de dossiers individuels de surveillance, il convient de souligner que le Collège a examiné le suivi donné par un certain nombre de réviseurs d'entreprises aux mesures prises les années précédentes en matière de formation permanente. La formation permanente constituant un des fondements de la qualité des missions effectuées par la profession, le Collège continuera à accorder toute son importance au respect de cette obligation légale. A cet égard, il est utile de noter que le Collège entreprendra un nouvel exercice horizontal de vérification du respect des exigences légales, réglementaires et normatives en la matière en 2020.

Ces deux piliers de contrôle – contrôle de qualité et surveillance – comprennent par ailleurs un volet relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Cette thématique cruciale a fait l'objet d'une attention renforcée en 2019. En effet, le Collège a développé des actions de contrôle spécifiquement dédiées au contrôle du respect par les réviseurs d'entreprises de leur obligation de contribuer à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La prévention de ces actes est d'intérêt public et présente un enjeu sociétal important auquel les réviseurs d'entreprises contribuent et doivent contribuer.

Le Collège a développé ses actions de contrôle dans cette matière spécifique sur base d'une analyse sectorielle des risques et ainsi que sur une analyse individuelle des risques de chaque réviseur d'entreprises. Les risques ainsi identifiés déterminent la nature et l'intensité des actions de contrôle du Collège. Ces actions se déclinent en inspection sur place et en contrôle *desk-based*.

Un autre sujet d'attention du Collège est la qualité des données. La profession des réviseurs d'entreprises est certainement une profession qui mesure parfaitement l'impact des évolutions technologiques et l'importance centrale de la qualité des données, puisqu'émettre une opinion sur des données financières constitue l'ADN de la profession. Pour le Collège également, disposer d'une information complète, exacte et actuelle est centrale dans l'exercice de ses missions. Les informations dont le Collège dispose sont fréquemment à la base de ses actions de contrôle. Dès lors, il semble utile de réitérer dans cette préface la nécessité pour tous de veiller à la qualité des données transmises. Que ce soit les données fournies dans le cadre de l'*Annual Auditors Cartography*, que ce soit les réponses au questionnaire périodique d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ou encore dans le formulaire de notification d'interruption anticipée de mandat de commissaire ou pour toute information transmise au Collège dans toute autre circonstance, le Collège s'attend à une information de qualité. Cela concerne également les données du registre public, qui par ailleurs sont non seulement utilisées par le Collège et l'IRE, mais aussi par le public. Le Collège entreprendra des démarches spécifiques en 2020 afin de renforcer la qualité des données récoltées.

Sur base de ces différentes actions de contrôle, le Collège peut adopter des mesures d'ordre préventif et répressif. Le Collège privilégie avant tout les mesures préventives destinées à améliorer l'organisation, les méthodes de travail et la qualité d'exécution des missions des réviseurs d'entreprises. Il constate, notamment au travers de son suivi sur place, que son approche préventive porte ses fruits pour la majorité des réviseurs d'entreprises contrôlés.

Le Collège peut également décider de saisir la commission des sanctions. Il engage alors une procédure pouvant aboutir à l'imposition de mesures et amendes administratives. Dans le cadre de ses compétences de saisine de la commission des sanctions, le Collège s'intéresse particulièrement aux manquements susceptibles d'avoir une incidence sur l'opinion de l'utilisateur des informations financières, aux violations des principes éthiques et aux manquements répétés. Le Collège se préoccupe par ailleurs du caractère suffisant et approprié des travaux de contrôle que le réviseur d'entreprises doit mener pour pouvoir formuler une opinion appropriée sur les états financiers.

Le Collège est convaincu que la pertinence de son approche et l'efficacité de ses contrôles sont renforcées par un dialogue et une coopération avec les parties prenantes tant au niveau national qu'international. En conséquence, le Collège a consacré en 2019, comme les années précédentes, une attention particulière à la coopération avec le CSPE, l'IRE, la BNB et la FSMA. Le Collège a signé en 2019 un accord de coopération avec la BNB.

Tenant compte de la dimension européenne et internationale croissante de la profession et des travaux d'audit, le Collège a décidé en 2019 d'accroître son implication dans les organes de coopération et de concertation européens (le CEAOB) et internationaux (l'IFIAR), notamment en adhérant à deux des collèges institués par le CEAOB pour les quatre principaux réseaux d'audit européens.

Cette collaboration nationale et internationale avec différentes autorités permet d'harmoniser la supervision du contrôle légal de l'information financière et de renforcer sa qualité.

Enfin, je tenais à remercier toutes celles et ceux qui, par leur travail quotidien, ont contribué à la réalisation des missions du Collège et toutes celles et ceux, qui par le dialogue et la coopération constructifs avec le Collège, ont contribué à la qualité, le professionnalisme et l'intégrité de la profession de réviseurs d'entreprises.

Je vous souhaite une lecture intéressante.

Bénédicte VESSIÉ
Président

96.268
87.270
91.941
79.609
81.438
75.008
92.490
87.072
45.161
92.595
3.244
44.353
22.242
40.283
26.073
83.712
81.719
73.963
50.267
25.799

2.
LA PROFESSION EN 2019 : QUELQUES CHIFFRES

CTR CSR

Disclaimer: Les données sont extraites de l'*Auditors Annual Cartography*, déclaration complétée par les réviseurs d'entreprises.

	RÉVISEURS D'ENTREPRISES EIP		RÉVISEURS D'ENTREPRISES NON-EIP		TOTAL	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
Nombre de missions de contrôle légal des comptes	16.248	16.374	11.757	12.186	28.005	28.560
Revenu de missions de contrôle légal des comptes[1] (en millier d'euros)	273.296	286.990	70.622	74.362	343.917	361.352
Missions de contrôle légal des comptes par rapport au chiffre d'affaires (%)	**60,61%**	**63,38%**	**49,80%**	**50,72%**	**58,02%**	**60,28%**
Revenu d'autres missions révisorales exercées en vertu de la loi[2] (en millier d'euros)	29.673	19.106	16.355	16.745	46.028	35.851
Autres missions révisorales exercées en vertu de la loi par rapport au chiffre d'affaires (%)	**6,58%**	**4,22%**	**11,53%**	**11,42%**	**7,77%**	**5,98%**
Revenu d'autres missions révisorales relatives à l'information financière[3] (en millier d'euros)	65.003	62.908	12.552	12.049	77.555	74.957
Autres missions révisorales relatives à l'information financière par rapport au chiffre d'affaires (%)	**14,42%**	**13,89%**	**8,85%**	**8,22%**	**13,08%**	**12,50%**
Revenu de missions révisorales effectuées pour d'autres réviseurs d'entreprises hors réseau[4] (en millier d'euros)	1.633	6.925	4.521	5.355	6.154	12.280
Missions révisorales effectuées pour d'autres réviseurs d'entreprises hors réseau par rapport au chiffre d'affaires (%)	**0,36%**	**1,53%**	**3,19%**	**3,65%**	**1,04%**	**2,05%**
Revenu de missions non-révisorales[5] (en millier d'euros)	81.297	76.901	37.756	38.105	119.053	115.006
Missions non-révisorales par rapport au chiffre d'affaires (%)	**18,03%**	**16,98%**	**26,63%**	**25,99%**	**20,09%**	**19,19%**
Nombre de missions EIP	309	294			309	294
Revenu de missions EIP (en millier d'euros)	44.939	50.707			44.939	50.707
Missions EIP par rapport au chiffre d'affaires (%)	**9,97%**	**11,20%**			**7,58%**	**8,46%**
CHIFFRE D'AFFAIRES (EN MILLIER D'EUROS)	**450.902**	**452.830**	**141.804**	**146.617**	**592.706**	**599.446**

Tableau 1 : Activité professionnelle des réviseurs d'entreprises en 2018 et 2019.

1 Il s'agit des missions de contrôle légal des comptes, en ce compris l'audit d'une liasse de consolidation, l'émission d'une lettre de confort, l'émission d'un rapport dans le cadre d'un prospectus, la réalisation d'un audit ou d'une revue intermédiaire et les autres missions qui se situent dans le prolongement naturel du mandat.

2 Il s'agit des missions ponctuelles prévues par le CSA qui peuvent être confiées aux réviseurs d'entreprises (apport en nature, quasi-apport, transformation de la forme juridique d'une société, opérations de fusion et de scission, proposition de dissolution d'une société, distribution d'un acompte sur dividende, modification de l'objet social, émission d'actions en dessous du pair comptable, conversion d'obligations ou souscription d'actions).

3 Il s'agit des missions exercées par un réviseur d'entreprises dans un cadre convenu, qui sont basées sur un dossier de contrôle, qui donnent lieu à une opinion écrite d'expert et qui n'appartiennent ni à la catégorie 1, ni à la catégorie 2.

4 Il s'agit des missions révisorales exercées en sous-traitance pour des réviseurs d'entreprises qui ne font pas partie du réseau auquel le déclarant appartient.

5 Les missions non révisorales doivent être ventilées en trois catégories : les missions liées à la comptabilité d'une entité, les missions visant à rendre des services fiscaux et les missions de conseil et les autres activités professionnelles (expertises autres que judiciaires, arbitrages, évaluation d'entreprises, due diligences, new assurance services (sites internet, environnement, etc.)).

Missions EIP et revenus

Revenus de l'activité professionnelle des réviseurs d'entreprises (en millions d'euros)

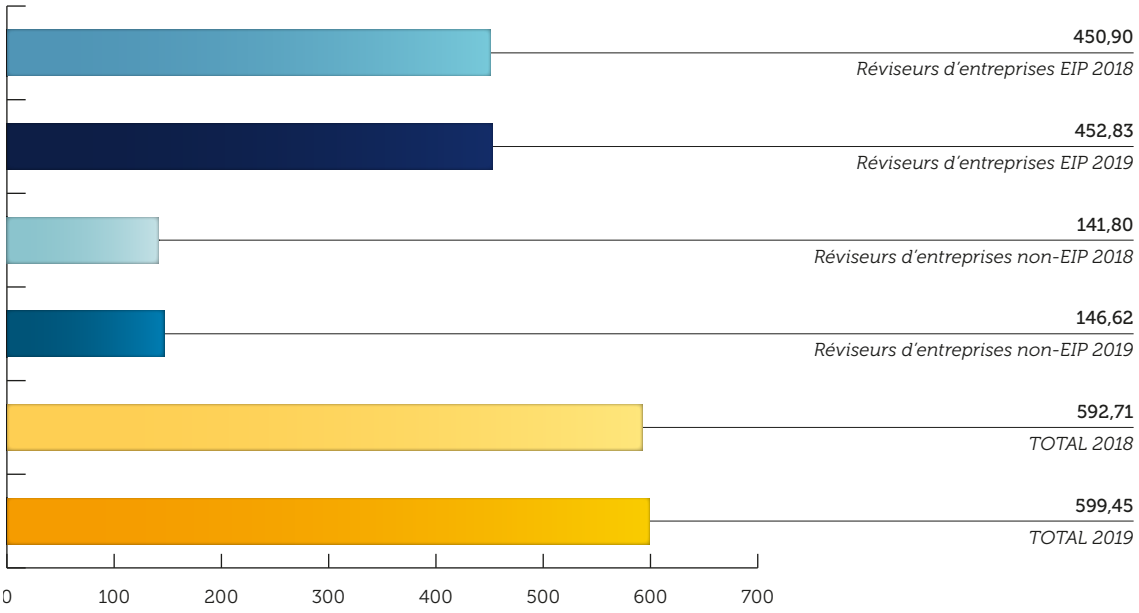

Revenu des missions EIP (en millions d'euros)

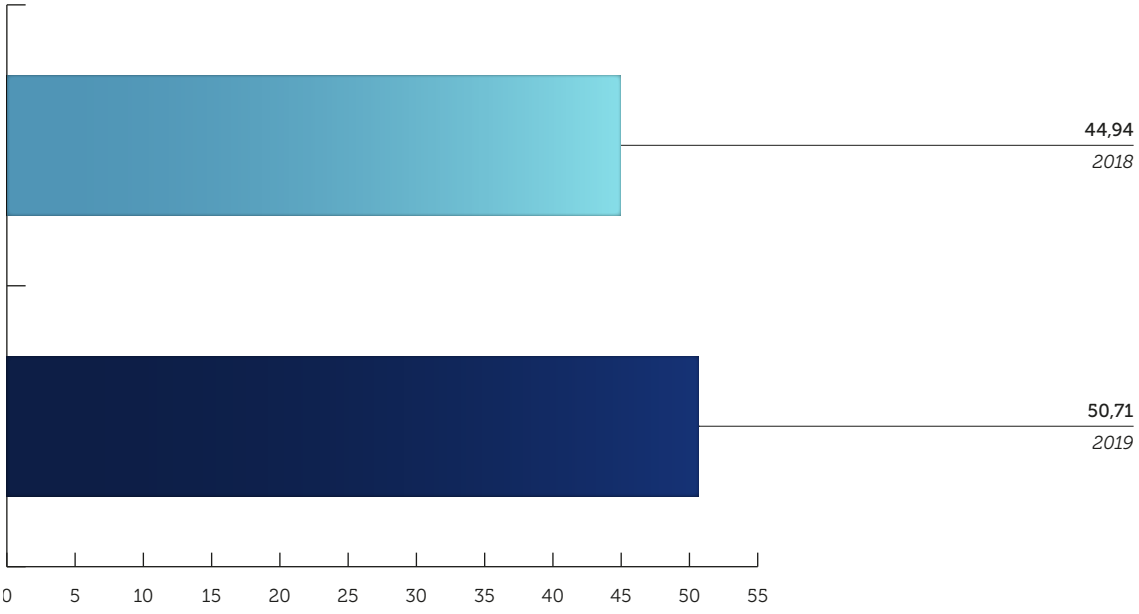

CTR
CSR

Nombre de missions EIP

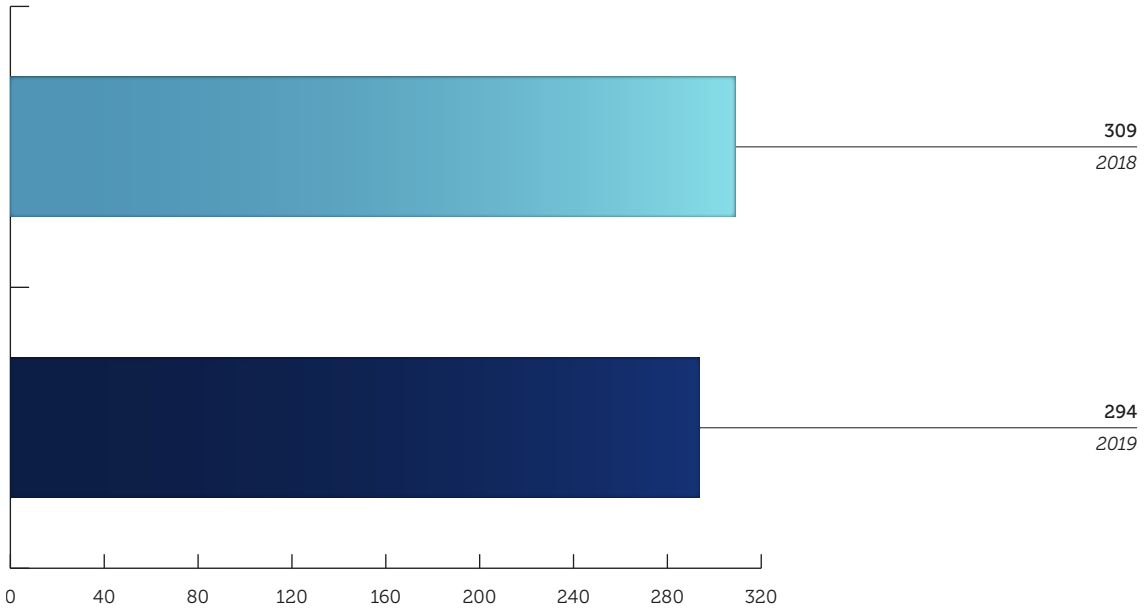

Missions par rapport au chiffre d'affaires

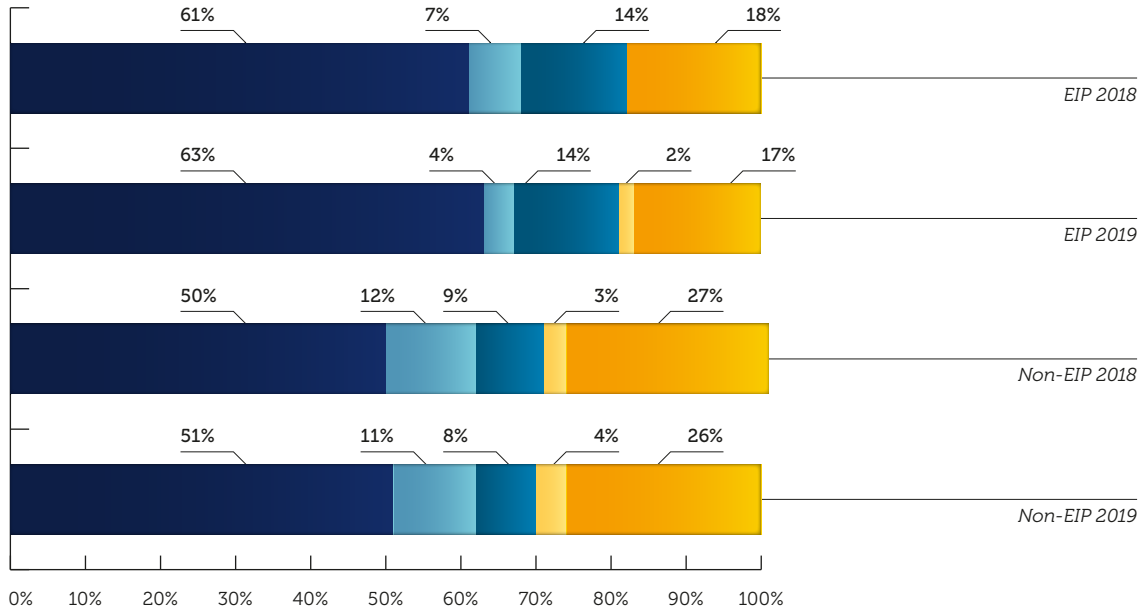

Missions de contrôle légal des comptes

Autres missions révisorales exercées en vertu de la loi

Autres missions révisorales relatives à l'information financière

Missions révisorales effectuées pour d'autres réviseurs d'entreprises hors réseau

Missions non-révisorales

Réviseurs d'entreprises personnes physiques

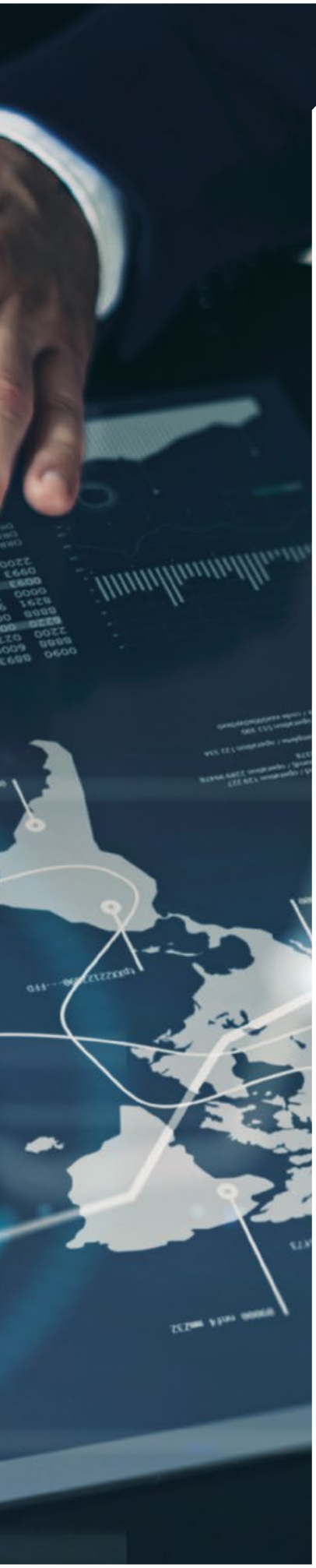

3. CADRE INSTITUTIONNEL

3.1 Le Collège, autorité de supervision

3.2 Organisation

3.3 Secret professionnel

3.4 Coopération nationale et internationale

3.1 Le Collège, autorité de supervision

Le Collège supervise les réviseurs d'entreprises. Ceux-ci sont tenus de respecter et d'appliquer le cadre législatif et réglementaire. Le Collège exerce en outre sa supervision sur base de dispositions légales ainsi que de normes professionnelles édictées par l'IRE et approuvées par le CSPE et le ministre en charge de l'Économie. Pour ce faire, le Collège soumet notamment les réviseurs d'entreprises à des contrôles de qualité[6].

En tant qu'autorité de supervision, le Collège assume la responsabilité finale de :

- la supervision de l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi que de l'inscription, l'enregistrement, la tenue et la mise à jour du registre public ;
- la supervision de la formation permanente ;
- la supervision des systèmes de contrôle de qualité et la surveillance.

Le législateur délègue les missions suivantes à l'IRE : l'octroi et le retrait de la qualité de réviseur d'entreprises, l'inscription, l'enregistrement, la tenue et la mise à jour du registre public, et l'organisation de la formation permanente. Le Collège conserve la responsabilité finale de la supervision et de l'accomplissement de ces missions déléguées.

Le Collège peut, en tant qu'autorité de supervision, imposer des mesures préventives ou introduire une procédure devant la commission des sanctions.

Le Collège privilégie avant tout les mesures préventives destinées à améliorer l'organisation, les méthodes de travail et la qualité des missions des réviseurs d'entreprises. Le Collège attend des réviseurs d'entreprises que, grâce aux mesures préventives imposées, ils se conforment au cadre législatif et normatif applicable.

Le Collège constate, entre autres grâce à son suivi sur place, que son approche préventive permet à la plupart des réviseurs d'entreprises de répondre à cette attente en les amenant à mieux s'organiser et à améliorer la qualité de l'exercice de leurs missions. Dans un certain nombre de cas cependant, le réviseur d'entreprises estime ne plus être en mesure d'atteindre le niveau de qualité requis par le Collège et agit en conséquence. En 2019, quelques réviseurs d'entreprises ont par exemple rejoint un autre cabinet de révision afin de bénéficier d'une organisation appropriée et d'un encadrement actif dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les positions publiées par le Collège sur son site internet participent à cette approche préventive. Il en va de même de la publication dans son rapport annuel des manquements relevés le plus fréquemment à l'occasion de ses contrôles.

Le Collège peut également décider de saisir la commission des sanctions et d'engager une procédure pouvant aboutir à l'imposition de mesures et amendes administratives[7]. Une chambre spécifique, composée de six magistrats et de deux autres membres disposant d'une expertise dans les matières révisorales, a été constituée au sein de la commission des sanctions pour statuer sur l'imposition d'amendes et la prise de mesures à l'égard des réviseurs d'entreprises.

6 Voir les « Contrôles de qualité », page 23.
7 Article 59 de la loi du 7 décembre 2016.

Dans le cadre de ses compétences de saisine de la commission des sanctions, le Collège s'intéresse particulièrement aux manquements susceptibles d'avoir une incidence sur l'opinion de l'utilisateur des informations financières, aux violations des principes éthiques et aux manquements répétés. Le Collège se préoccupe par ailleurs du caractère suffisant et approprié des travaux de contrôle que le réviseur d'entreprises doit mener pour pouvoir se forger une opinion appropriée sur les états financiers.

3.2 Organisation

Le Collège est un organisme autonome disposant de la personnalité juridique. Il est composé d'un Comité et d'un secrétaire général. Le Comité est l'organe décisionnel du Collège et compte six membres :

- Madame **Bénédicte Vessié**: en qualité de personne ayant eu la qualité de réviseur d'entreprises personne physique ;
- Madame **Sadi Podevijn**: en qualité d'expert n'ayant pas été réviseur d'entreprises ;
- Monsieur **Gregory Demal**: membre du comité de direction de la FSMA ;
- Madame **Greet T'Jonck**: membre du personnel de direction de la FSMA ;
- Monsieur **Jean Hilgers**: membre du comité de direction de la BNB ;
- Monsieur **Jo Swyngedouw**: membre du personnel de direction de la BNB.

Le président du Comité, Madame Bénédicte Vessié, représente le Collège à l'égard des tiers et en droit. Le secrétaire général assure la direction opérationnelle du Collège. Il prépare et exécute les décisions du Comité. Le secrétariat du Collège dispose pour ce faire de tous les pouvoirs d'investigation dévolus au Collège par la loi du 7 décembre 2016.

Le secrétariat général du Collège fait appel au soutien administratif, opérationnel et logistique de la FSMA. Les relations entre les deux organismes autonomes sont régies par le protocole conclu entre la FSMA et le Collège le 18 octobre 2017.

Pour mener à bien ses missions, le Collège dispose d'un budget de fonctionnement. Il s'intègre dans le budget de la FSMA et est financé par les contributions versées par la profession à l'IRE. L'arrêté royal du 25 décembre 2016 relatif à la limite budgétaire maximale et à la couverture des frais de fonctionnement de la supervision publique des réviseurs d'entreprises fixe la limite budgétaire maximale à 2,8 millions d'euros. L'IRE acquitte chaque année à la FSMA ce montant reçu via les contributions de ses membres. La limite budgétaire maximale est augmentée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et des adaptations des barèmes salariaux. En 2019, elle atteignait 3.001.166 euros.

Le Collège fixe le budget sur proposition de la FSMA. Le conseil de surveillance approuve le budget de la FSMA sur proposition du comité de direction et après avis du comité d'audit.

Le budget pour l'année 2019 s'élevait à 3.001.166 euros. Les dépenses s'étant élevées à 1.925.996 euros au 31 décembre 2019, un excédent de 1.075.170 euros a été dégagé. Ce montant a été remboursé au secteur par l'entremise de l'IRE.

3.3 Secret professionnel

Le Collège est tenu à un secret professionnel sanctionné pénalement. Le Collège ne peut dévoiler aucune information confidentielle dont il prendrait connaissance dans l'exercice de ses missions.

Le secret professionnel du Collège est régi par les articles 44 et 45 de la loi du 7 décembre 2016.

Le Collège, le président et les membres du Comité, les membres de la commission des sanctions, ainsi que le personnel de la FSMA contribuant à l'exercice des missions du Collège, sont tenus au secret professionnel. Il s'applique également aux inspecteurs et aux experts externes engagés par le Collège. Le secret professionnel reste en vigueur, même pour les personnes qui n'exercent plus les fonctions précitées.

Il peut être dérogé au secret professionnel pour transmettre des informations confidentielles à la FSMA et à la BNB. Ces dernières ne peuvent utiliser ces informations que moyennant accord préalable du Collège.

La loi prévoit en outre une exception explicite au secret professionnel. Le Collège peut communiquer des informations confidentielles à des tiers spécifiques dans les conditions strictes énoncées à l'article 45 de la loi du 7 décembre 2016.

3.4 Coopération nationale et internationale

En 2019, le Collège a accordé une attention toute particulière à sa coopération avec la BNB. Ces contacts ont débouché le 14 juin 2019 sur la signature d'un accord de coopération. Le protocole signé par les deux institutions régit leur coopération dans l'exercice de leurs missions respectives et définit les modalités de leurs échanges mutuels d'informations. Il est disponible sur le site internet du Collège[8].

Le Collège travaille également en étroite collaboration avec la FSMA. Tout comme ce fut le cas avec la BNB, les modalités de cette coopération ont été définies dans un accord dont la signature remonte à 2017[9].

En 2019, le CSPE et le Collège ont poursuivi leurs consultations et dialogues réguliers. Ceux-ci portent principalement sur les adaptations de la méthodologie et des guides de contrôles de qualité élaborés par le Collège.

L'IRE est également un partenaire important du Collège. Un protocole conclu entre les deux institutions traite en grande partie des compétences que le législateur a déléguées à l'IRE. Il définit par ailleurs les modalités pratiques de coopération pour les rappels à l'ordre imposés par l'IRE[10] et l'octroi du titre de réviseur honoraire.

8 https://www.fsma.be/fr/accords-de-cooperation-nationaux-avec-le-csr.

9 https://www.fsma.be/fr/accords-de-cooperation-nationaux-avec-le-csr.

10 Le rappel à l'ordre imposé par l'IRE se distingue de celui adressé par le Collège tant par sa portée que par les conditions qui y sont attachées. Le Conseil de l'IRE rappelle un réviseur d'entreprise à l'ordre lorsque celui-ci reste en défaut de payer tout ou partie des cotisations, de communiquer les documents qui servent à la fixation de cellesci ou de communiquer des renseignements qu'il est tenu de communiquer à l'IRE.

L'assemblée consultative pour la supervision publique de la profession des réviseurs d'entreprises se tient tous les ans. Ce forum consultatif traite de questions générales concernant la supervision publique de la profession. Le président du Comité du Collège, deux représentants du Collège, deux représentants du CSPE, quatre représentants de l'IRE et deux représentants du SPF Économie y participent.

Tenant compte de la dimension européenne et internationale croissante de la profession et des travaux d'audit, le Collège a décidé en 2019 d'accroître son implication dans les organes de coopération et de concertation européens et internationaux, de même que la coopération bilatérale avec certains Etats membres ou pays tiers.

Au niveau européen, le Collège continue d'apporter son soutien aux activités du CEAOB. Des représentants du Collège sont ainsi présents dans certains groupes de travail du CEAOB. Le Collège a adhéré en 2019 à deux des collèges établis par le CEAOB pour les quatre plus grands réseaux d'audit européens. Ces collèges visent à développer une coopération harmonieuse entre autorités compétentes au sein de l'UE lors de leurs examens de contrôle de qualité et autres activités de supervision.

Sur le plan international, le Collège collabore avec différentes institutions œuvrant dans le même domaine d'activités que lui. Le Collège prend part aux travaux de l'IFIAR. Le Corps central d'inspection de la FSMA, qui réalise des inspections pour le compte du Collège, a participé activement au groupe de travail consacré aux inspections.

Le Collège s'attelle à la conclusion d'un « *Statement of Protocol on cooperation and the exchange of information related to the oversight of auditors* » et d'un « *Data Protection Agreement* » avec son homologue américain, le PCAOB. Le Collège et le PCAOB ayant abouti à un accord de principe sur des projets de texte pour les deux documents, il a été demandé à l'Autorité de protection des données d'autoriser la conclusion de l'accord « *Data Protection Agreement* ». Une fois cette autorisation accordée, les deux projets de texte seront définitivement approuvés.

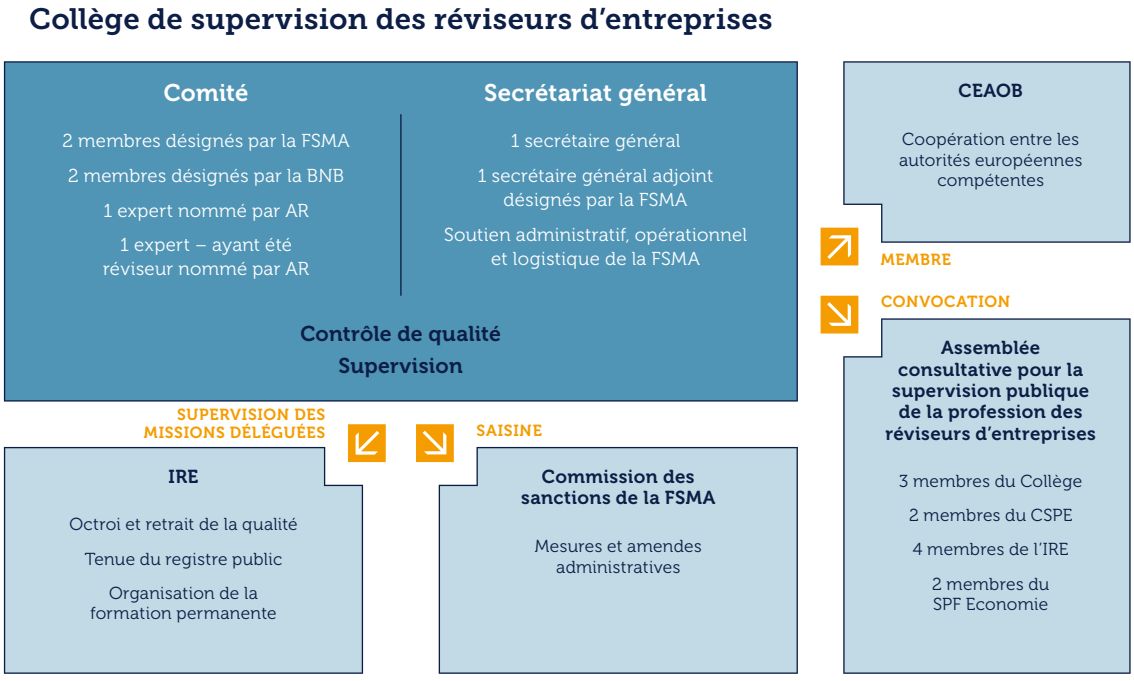

Schéma 1 : La supervision publique des réviseurs d'entreprises en Belgique.

Jan Feb Mar Apr May Jun Jul Aug Sep Oct Nov Dec
Innovation
Branding
Solution
Marketing
Analysis
Ideas
Success
Management

4. CONTRÔLES DE QUALITÉ

4.1 Méthodologie

4.2 Principe de proportionnalité

4.3 Débat contradictoire

4.4 Respect de l'opinion du réviseur d'entreprises

4.5 Approche fondée sur les risques et sur le réseau

4.6 Comparaison entre les contrôles de qualité des réviseurs d'entreprises effectuant le contrôle d'EIP et les contrôles de qualité des réviseurs d'entreprises n'effectuant le contrôle d'aucune EIP

4.7 Statistiques relatives aux contrôles de qualité menés en 2019 auprès de réviseurs d'entreprises n'exerçant le contrôle d'aucune EIP

4.8 Statistiques relatives aux contrôles de qualité menés en 2019 auprès de réviseurs d'entreprises contrôlant des EIP

CTR
CSR

4.1 Méthodologie

En 2019, le Collège a analysé les activités professionnelles de 106 réviseurs d'entreprises et cabinets de révision et s'est prononcé dans chacun de ces dossiers de contrôle de qualité sur les mesures à prendre.

Le Collège examine si le réviseur contrôlé dispose d'une organisation adaptée à la nature et à l'ampleur de ses activités. Le contrôle de qualité consiste en outre à vérifier si les réviseurs d'entreprises exercent leurs activités conformément aux normes de contrôle et aux règles déontologiques en vigueur.

Le Collège a traité 17 dossiers de contrôle de qualité de réviseurs d'entreprises et cabinets de révision qui contrôlent une ou plusieurs EIP[11]. Il s'est de plus penché sur 89 dossiers de contrôle de qualité de réviseurs d'entreprises et cabinets de révision qui ne contrôlent que d'autres organisations et entreprises.

Statuant en fonction de la gravité des manquements relevés, le Collège a décidé d'imposer les mesures suivantes dans les dossiers de contrôle de qualité traités en 2018 et 2019 :

Décision du Collège	Nombre de dossiers de contrôle de qualité traités en 2018	Nombre de dossiers de contrôle de qualité traités en 2019
Dossier satisfaisant	8	4
Dossier avec point(s) d'attention exclusivement	17	16
Dossier avec recommandation(s)	47	60
Dossier avec rappel(s) à l'ordre	21	13
Dossier avec un délai de redressement	10	13
TOTAL	**103**	**106**

Tableau 2: Décisions du Collège concernant les dossiers de contrôle de qualité traités en 2018 et 2019.

Ces décisions prises par le Collège constituent des mesures préventives. Elles visent à apporter un soutien au réviseur d'entreprises. Ces mesures présentent les caractéristiques suivantes :

Point d'attention
Le Collège attire l'attention du réviseur contrôlé sur l'importance d'une exigence légale, réglementaire ou normative. Le manquement constaté n'influence pas l'opinion portée par le réviseur contrôlé sur les états financiers. Bien que le réviseur d'entreprises ne doive pas réagir auprès du Collège, celui-ci attend du réviseur concerné qu'il adapte sa méthode de travail. Lorsqu'il constate que le non-respect d'une disposition légale, réglementaire ou normative a déjà fait l'objet d'un point d'attention lors d'un contrôle de qualité précédent, le Collège considère cette récidive comme une circonstance aggravante l'amenant à imposer une mesure plus sévère.

11 L'article 1:12 du CSA définit les EIP comme étant les sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé les établissements de crédit, les entreprises d'assurance ou de réassurance ainsi que les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation.

Recommandation
Le Collège attend une action concrète de la part du réviseur contrôlé et en assure le suivi.

Rappel à l'ordre
Le Collège envoie un signal plus fort au réviseur d'entreprises en lui adressant un rappel à l'ordre. Un rappel à l'ordre va souvent de pair avec une recommandation et a une incidence sur l'évaluation des risques effectuée par le Collège. Le réviseur d'entreprises concerné sera dès lors plus rapidement soumis à un nouveau contrôle qu'un homologue n'ayant pas reçu de rappel à l'ordre[12].

Délai de redressement
Le Collège attend du réviseur contrôlé qu'il donne suite aux mesures de redressement imposées dans le délai fixé afin de se conformer au cadre législatif et réglementaire applicable. Si le réviseur d'entreprises reste en défaut à l'expiration du délai imparti, le Collège peut[13] :

- rendre publique sa position quant aux constatations faites ;
- imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier de nonrespect de l'injonction, supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros; ou
- enjoindre au réviseur d'entreprises de s'abstenir provisoirement de tout service professionnel ou de services déterminés pendant un délai indiqué par le Collège.

Le Collège peut aussi décider d'engager une procédure pouvant aboutir à l'imposition de mesures et amendes administratives et saisir pour ce faire la commission des sanctions. La commission des sanctions est en effet compétente pour imposer d'éventuelles mesures et amendes administratives à l'égard des réviseurs d'entreprises.

La commission des sanctions se prononce sur les cas dont elle a été saisie par le Collège. Les mesures et amendes administratives que la commission des sanctions peut imposer sont définies à l'article 59 de la loi du 7 décembre 2016. Outre les amendes administratives, elles comprennent un éventail de mesures allant de l'avertissement au retrait de la qualité.

En 2019, la commission des sanctions a prononcé une première décision dans le cadre d'un dossier révisoral. La commission des sanctions a constaté des manquements à différentes ISA. En raison des circonstances de l'affaire, la commission des sanctions a prononcé une simple déclaration de culpabilité et n'a pas assorti sa décision d'une publication.

4.2 Principe de proportionnalité

L'un des principes majeurs appliqués par le Collège dans ses travaux[14] est le principe de proportionnalité. Il trouve à s'appliquer à deux niveaux :

- par rapport à l'ampleur et à la nature des activités du réviseur d'entreprises, d'une part ;
- par rapport à l'entreprise soumise au contrôle révisoral, d'autre part.

12 Voir « Approche fondée sur les risques et sur le réseau », page 27.
13 Article 57, § 1er, de la loi du 7 décembre 2016.
14 Article 54, § 1er, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 2016.

Les examens de contrôle de qualité du Collège sont appropriés et proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité menée par le réviseur d'entreprises soumis à cet examen[15]. Les mesures qu'il prend sont proportionnelles aux manquements relevés et uniformes dans leur application.

Le principe de proportionnalité revêt en particulier de l'importance lorsqu'il s'agit d'évaluer si le cabinet de révision respecte les exigences organisationnelles qui lui sont imposées[16]. Le Collège admet que certaines procédures à établir en vertu de l'ISQC 1[17] ne soient pas aussi détaillées dans les petits cabinets que dans les cabinets de plus grande taille. Les petits cabinets ne sont pas pour autant exemptés du respect des dispositions légales, réglementaires et normatives pertinentes.

Comme requis par le législateur et les ISA, le Collège attend en tout cas des petits cabinets qu'ils documentent suffisamment les travaux qu'ils mènent dans l'exercice de leurs missions légales de contrôle. Un dossier d'audit doit être constitué de façon cohérente et structurée. Il doit permettre à tout réviseur d'entreprises n'ayant eu aucun lien antérieur avec la mission d'audit de comprendre de quelle manière les travaux d'audit ont été menés et comment le réviseur d'entreprises a forgé son opinion.

Le Collège applique également le principe de proportionnalité lorsqu'il évalue si le cadre normatif a été appliqué lors de l'exécution d'une mission révisorale[18]. L'application de ce cadre est proportionnée à l'ampleur et à la complexité des activités de l'entité auditée[19].

4.3 Débat contradictoire

Un autre principe important dans l'exercice des contrôles de qualité est celui du débat contradictoire. Pendant le contrôle de qualité, le réviseur contrôlé est entendu par l'inspecteur ou par le secrétariat général du Collège au sujet des constatations provisoires qui le concernent. Le réviseur d'entreprises a ainsi la faculté de formuler ses remarques.

Le secrétaire général présente le dossier au Comité en tenant compte des éventuelles remarques du réviseur d'entreprises et du projet de rapport. À l'issue de cette présentation, le Comité rend sa décision selon les modalités prévues par la loi.

4.4 Respect de l'opinion du réviseur d'entreprises

Le Collège respecte l'opinion que le réviseur d'entreprises émet sur les comptes annuels à condition qu'il ait formé correctement son jugement et l'ait étayé par les arguments requis. Il va sans dire que le réviseur d'entreprises aura à cet égard tenu compte de tous les risques significatifs.

15 Article 52, § 3, de la loi du 7 décembre 2016.

16 Article 19, § 2, de la loi du 7 décembre 2016.

17 Cette norme d'audit porte sur le contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit et d'examen limité d'états financiers, et d'autres missions d'assurance et de services connexes.

18 Article 31, § 5, de la loi du 7 décembre 2016.

19 Pour des explications concernant l'application de l'ISA 230, voir « Manquements relatifs aux ISA dans les dossiers non-EIP », page 36.

4.5 Approche fondée sur les risques et sur le réseau

Le Collège soumet les réviseurs d'entreprises à un contrôle de qualité au moins tous les six ans. Ces contrôles sont plus rapprochés pour les réviseurs d'entreprises qui contrôlent une ou plusieurs EIP qui, sur une base individuelle, dépasse plus d'un des critères visés à l'article 1:26, § 1er, du CSA[20]. Le Collège les soumet à un contrôle de qualité au moins tous les trois ans.

Le délai entre deux contrôles de qualité est fixé après avoir procédé à une *analyse des risques*. Le Collège veille ce faisant à respecter les intervalles de temps maximum fixés par la loi. Ce *risk assessment* repose notamment sur les critères suivants :

- la cartographie de la profession (*Auditors Annual Cartography*) ;
- les éventuels renseignements tirés de sources externes (articles de presse, plaintes ou autres autorités de contrôle) ;
- les résultats de contrôles précédents.

Le Collège procède à l'analyse des risques tous les ans. Il sélectionne alors les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision à contrôler.

En 2019, le Collège a pour la première fois mis en œuvre une approche fondée sur le réseau lorsqu'il a organisé les contrôles de qualité auprès des réviseurs d'entreprises n'exerçant le contrôle d'aucune EIP. Cette approche consiste à réaliser le contrôle de qualité au niveau du réseau si les membres qui le composent partagent des procédures communes en matière de contrôle qualité.

Le Collège souhaite à ce propos souligner combien il est important d'effectuer un reporting correct. En effet, les déclarations des réviseurs d'entreprises dans l'*Auditors Annual Cartography*[21] concernant leur appartenance à un réseau disposant ou non de procédures communes en matière de contrôle qualité ne sont pas toujours cohérentes. L'analyse des risques menée par le Collège s'en trouve altérée.

Le Collège a par ailleurs remarqué que les cabinets membres d'un même réseau n'appliquaient pas toujours les procédures communes de manière similaire. Ce dernier constat aura un impact sur l'évaluation du Collège lors de la définition du scope du contrôle de qualité.

20 L'article 1:26, § 1er, du CSA stipule ce qui suit :
« Une société et ses filiales, ou les sociétés qui constituent ensemble un consortium, sont considérées comme formant un groupe de taille réduite avec ses filiales lorsque ces sociétés ensemble, sur une base consolidée, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :
– nombre de travailleurs en moyenne annuelle : 250 ;
– chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 34.000.000 euros ;
– total du bilan : 17.000.000 euros. »

21 En application de l'article 55 de la loi du 7 décembre 2017, le Collège collecte tous les ans les informations fournies par les réviseurs d'entreprises au travers de ce que l'on appelle l'*« Auditors Annual Cartography »*.

4.6 Comparaison entre les contrôles de qualité des réviseurs d'entreprises effectuant le contrôle d'EIP et les contrôles de qualité des réviseurs d'entreprises n'effectuant le contrôle d'aucune EIP

Les statistiques relatives aux contrôles de qualité réalisés en 2019 doivent être comprises à la lumière de la grande différence existant entre, d'une part, les contrôles de qualité menés auprès de réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision qui contrôlent des EIP[22] et, d'autre part, ceux qui n'exercent le contrôle d'aucune EIP.

Ces contrôles de qualité divergent dans leur périmètre.

Dans les cabinets de révision qui contrôlent une ou plusieurs EIP, le périmètre d'inspection se focalise sur les composantes suivantes du système de contrôle qualité, ainsi que définies dans l'ISQC 1[23] :

- la réalisation de missions et, en particulier, de revues de contrôle qualité de missions ou *Engagement Quality Control Reviews*;
- la surveillance ou *monitoring*.

Lors des contrôles de qualité dans les cabinets de révision qui contrôlent une ou plusieurs EIP, les inspecteurs examinent tout d'abord la conception et la mise en œuvre des procédures afférentes à ces thématiques au niveau de l'organisation du cabinet de révision. Ils vérifient ensuite au travers d'un échantillon de dossiers d'audit si ces procédures sont mises en œuvre correctement. D'autres éléments significatifs des dossiers sont également étudiés de près.

L'étendue ciblée de ces travaux permet aux inspecteurs d'examiner les procédures et les documents de travail jusque dans les moindres détails.

Le périmètre décrit ci-dessus diffère de celui des inspections menées auprès de réviseurs d'entreprises et de cabinets de révision qui n'exercent le contrôle d'aucune EIP.

Ce deuxième type d'inspection porte sur tous les domaines du système interne de contrôle qualité du cabinet tels que définis par l'ISQC 1. Les inspecteurs choisissent ensuite un mandat de commissaire et une mission révisorale pour vérifier si le réviseur d'entreprises y a respecté le cadre législatif, réglementaire et normatif en vigueur.

Le champ *ratione materiae* du contrôle effectué auprès des cabinets de révision qui n'exercent le contrôle d'aucune EIP étant plus vaste, la typologie des manquements relevés est plus variée.

22 L'article 1:12 du CSA définit les EIP comme étant les sociétés cotées dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les sociétés dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé les établissements de crédit, les entreprises d'assurance ou de réassurance et ainsi que les organismes de liquidation ainsi que les organismes assimilés à des organismes de liquidation.

23 Cette norme d'audit porte sur le contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit et d'examen limité d'états financiers, et d'autres missions d'assurance et de services connexes.

Les décisions du Collège sont proportionnelles à l'ampleur et à la complexité des activités du réviseur soumis au contrôle[24]. Par exemple, dans le cas d'un audit où l'associé responsable de la mission réalise lui-même l'ensemble des travaux d'audit, la documentation ne comportera pas nécessairement les points qui auraient nécessité d'être documentés dans le seul but d'informer les membres de l'équipe affectée à la mission ou de leur donner des instructions, ou d'indiquer la revue des travaux par d'autres membres de l'équipe. L'associé responsable de la mission devra, néanmoins, respecter l'obligation prévue par l'ISA 230.8[25] d'établir une documentation d'audit qui puisse être comprise par un auditeur expérimenté. Tout réviseur d'entreprises est tenu de respecter les normes, qu'il exerce son contrôle auprès d'une EIP ou d'une autre entité.

4.7 Statistiques relatives aux contrôles de qualité menés en 2019 auprès de réviseurs d'entreprises n'exerçant le contrôle d'aucune EIP

Typologie des manquements relevés dans les dossiers non-EIP

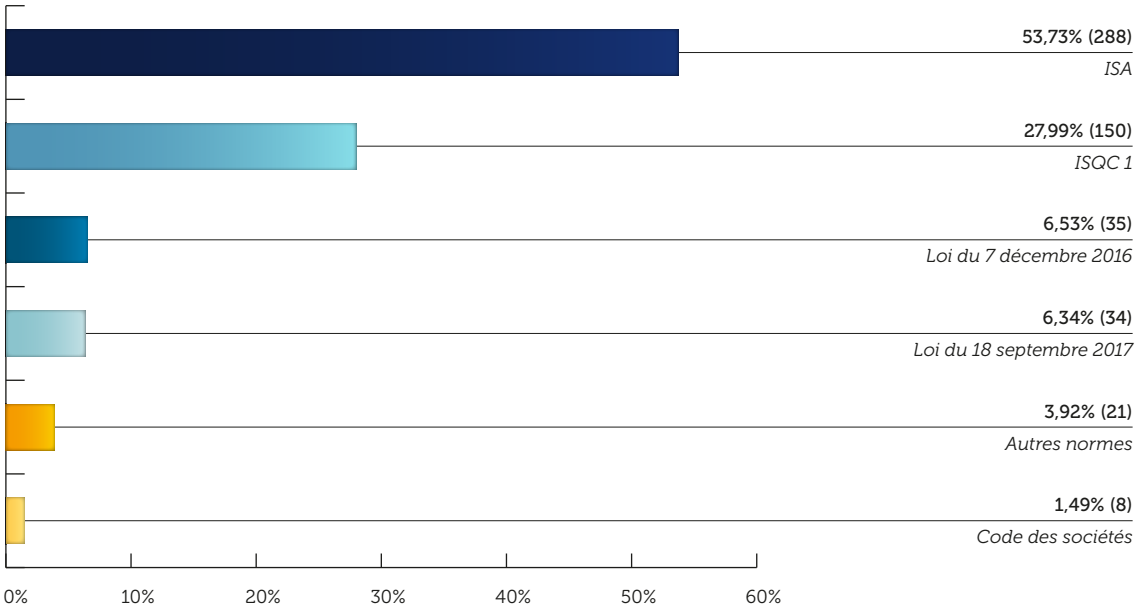

Les contrôles de qualité menés auprès de réviseurs d'entreprises n'effectuant le contrôle d'aucune EIP portent, d'une part, sur l'organisation du cabinet de révision et, d'autre part, sur un échantillon de missions de contrôle.

24 Voir le point « Principe de proportionnalité », page 25.

25 Pour des explications sur l'ISA 230, voir le point « Manquements relatifs aux ISA dans les dossiers non-EIP », page 36.

L'inspection de l'organisation du cabinet de révision a trait à des dispositions de l'ISQC 1, de la loi du 7 décembre 2016 et de la loi du 18 septembre 2017.

Le cadre de référence de l'inspection des missions de contrôle se compose de dispositions de la loi du 7 décembre 2016, de la loi du 18 septembre 2017, les ISA, et de la Norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des ISA, du Code des sociétés (et des associations) ainsi que des normes applicables aux autres missions révisorales exercées en vertu de la loi (apport en nature, quasi-apport, proposition de dissolution, etc.).

En 2019, le Collège a imposé 536 mesures dans le cadre de contrôles de qualité menés auprès de réviseurs d'entreprises n'effectuant le contrôle d'aucune EIP. Comme l'année précédente, un peu plus de la moitié des manquements relevés concerne les ISA. Ce pourcentage s'explique en partie par le fait que le nombre de rapports d'inspection relatifs aux missions de contrôle est plus élevé que le nombre de rapports d'inspection relatifs à l'organisation des cabinets de révision.

Les manquements à la législation anti-blanchiment représentent moins de 10 pour cent des manquements relevés dans les dossiers non-EIP. Parmi ces manquements, un peu plus de 40 pour cent ont trait à l'absence de mise à jour des procédures internes du cabinet de révision à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017. En particulier, de nombreux réviseurs d'entreprises n'avaient pas encore procédé à une évaluation globale des risques de BC/FT auxquels leur cabinet de révision est exposé.

Sur la base de ces constats et pour faciliter la mise en œuvre de cette nouvelle obligation légale, le Collège a publié en 2019 sur son site internet un guide pratique pour aider les réviseurs d'entreprises qui le souhaitent à réaliser leur évaluation globale des risques[26]. Le Collège espère que cet outil pourra s'avérer d'une aide utile pour ceux qui le souhaitent et qu'il contribuera à une diminution des manquements constatés en la matière.

Manquements relatifs à l'ISQC 1 dans les dossiers non-EIP

26 https://www.fsma.be/fr/circulaires-et-communications.

A la lecture du graphique ci-dessus, l'on constate que **les principaux manquements** relevés dans les cabinets n'effectuant le contrôle d'aucune EIP concernent les procédures internes afférentes aux règles d'éthique pertinentes (ISQC 1.20), l'acceptation et le maintien de relations clients et de missions particulières (ISQC 1.27), la réalisation des missions (ISQC 1.34 et 35) et la surveillance (ou *monitoring*) (ISQC 1.48). Ces quatre éléments, associés aux procédures internes afférentes aux responsabilités de l'équipe dirigeante concernant la qualité au sein du cabinet, d'une part, et aux ressources humaines, d'autre part, composent le système de contrôle qualité d'un cabinet de révision.

Un peu plus de 20 pour cent des manquements relatifs à l'ISQC 1 concernent le ***monitoring* (ISQC 1.48)**. Le but du *monitoring* est de fournir une évaluation (i) du respect des normes professionnelles et des exigences légales, réglementaires et normatives applicables, (ii) de la conception appropriée ou non du système de contrôle qualité et de sa mise en place effective et (iii) de la bonne application ou non des politiques et des procédures de contrôle qualité du cabinet, de telle sorte que les rapports émis soient appropriés en la circonstance.

Bien que l'ISQC 1 soit entrée en vigueur en août 2014, le Collège a constaté au travers des dossiers non-EIP que de nombreux réviseurs d'entreprises n'avaient pas encore mis en œuvre le processus de *monitoring* défini dans les procédures de leur cabinet. Il s'agit pourtant d'un élément essentiel du système de contrôle qualité des cabinets. En effet, l'on ne peut s'assurer de la correcte application des procédures internes définies qu'en effectuant une vérification en la matière.

Dans certains dossiers, le Collège a constaté que le processus de *monitoring* défini au sein du cabinet de révision était incomplet. Il prévoyait à juste titre l'inspection d'au moins une mission achevée pour chaque associé responsable de missions, mais il omettait de prévoir un suivi et une évaluation du système de contrôle qualité du cabinet.

Le Collège s'est prononcé sur la mise en œuvre concrète du processus de *monitoring* dans une position publiée sur son site internet[27]. Le Collège attend notamment des réviseurs d'entreprises qu'ils disposent d'un planning de *monitoring* détaillé reprenant à la fois les procédures à évaluer et les associés à contrôler. Le planning de *monitoring* doit indiquer clairement quand débute et s'achève un cycle afin de pouvoir vérifier si toutes les procédures internes ont fait l'objet d'une revue et si tous les associés responsables de missions ont été soumis à une inspection au cours du cycle de *monitoring* concerné.

Le Collège a effectué des constats similaires en ce qui concerne la **revue de contrôle qualité d'une mission**. Les manquements à l'**ISQC 1.35** représentent 16 pour cent des manquements relevés à l'ISQC 1. La revue de contrôle qualité d'une mission a pour but de fournir une évaluation objective des jugements importants exercés par l'équipe affectée à la mission et des conclusions qui en découlent pour la formulation du rapport.

Dans de nombreux dossiers, le Collège a constaté qu'une procédure interne avait bien été établie au sein du cabinet, mais qu'elle n'était pas mise en œuvre dans la pratique. Dans certains cabinets contrôlés, personne ne vérifiait ni au moment de l'acceptation (ou du renouvellement) d'une mission ni au cours de son exécution si celle-ci remplissait l'un des critères définis par le cabinet pour rendre obligatoire une revue de contrôle qualité de la mission. Dans d'autres cabinets contrôlés, le cabinet contrôlé n'avait désigné aucun réviseur d'entreprises (en son sein ou en dehors) pour procéder, le cas échéant, à la revue de contrôle qualité d'une mission.

27 https://www.fsma.be/fr/positions.

Le Collège a également publié sur son site internet une position concernant la mise en œuvre d'une revue de contrôle qualité d'une mission[28]. Il y est notamment précisé que la nécessité de soumettre ou non une mission à une revue de contrôle qualité en fonction des critères établis par le cabinet de révision doit être documentée. Cette documentation doit être appropriée pour fournir la preuve du fonctionnement de la procédure interne du cabinet de révision.

Comme l'année précédente, le Collège a constaté un nombre significatif (13 pour cent) de manquements à l'**ISQC 1.20**. Cette norme exige que le cabinet définisse des politiques et des procédures destinées à lui fournir l'assurance raisonnable que celui-ci et son personnel professionnel se conforment aux **règles d'éthique pertinentes**. La loi du 7 décembre 2016 a modifié plusieurs règles d'éthiques, notamment celles visées par le Code des sociétés. Bien que ladite loi soit entrée en vigueur le 31 décembre 2016, le Collège a constaté que de nombreux cabinets contrôlés n'avaient toujours pas mis à jour leurs procédures internes et leurs checklists de contrôle sur la base des nouvelles règles d'éthiques pertinentes.

L'**ISQC 1.45** requiert que la **mise en forme finale des dossiers de travail** soit effectuée en temps voulu après que les rapports relatifs à la mission ont été finalisés. Lue conjointement avec l'article 17, § 3, de la loi du 7 décembre 2016, cette disposition impose que le dossier d'audit soit clos au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'audit. Dans un certain nombre de dossiers, le Collège a constaté que ce principe était bien repris dans les procédures internes du cabinet mais qu'aucune instruction n'était donnée concernant sa mise en œuvre dans les dossiers de travail.

Le Collège insiste sur l'importance de documenter à quel moment la mise en forme finale du dossier d'audit a lieu. Même si l'on note que les cabinets de révision tendent manifestement de plus en plus à conserver les dossiers d'audit sous format électronique, aucune obligation n'existe en la matière. Le Collège estime utile de préciser à ce propos que la manière dont un dossier d'audit individuel est établi, que ce soit sous forme électronique ou sur papier, ne remet pas en cause l'obligation faite au réviseur d'entreprises de clôturer le dossier d'audit en temps voulu[29].

Le Collège considère qu'un dossier papier rencontre les conditions légales dès lors qu'il satisfait à tous les critères suivants :

- la structure du dossier est adéquate et comprend un inventaire détaillé des différentes phases des travaux d'audit et/ou des différents postes des états financiers ;
- les volets du dossier sont signés et datés séparément par le réviseur d'entreprises affecté à la mission ;
- le dossier comprend une déclaration sur l'honneur du réviseur d'entreprises confirmant la date de clôture du dossier[30].

28 https://www.fsma.be/fr/positions.

29 Pour des explications concernant l'ISA 230.14, voir le point « Manquements relatifs aux ISA dans les dossiers non-EIP », page 37.

30 Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, Rapport annuel 2017, pp. 59 et 60.

Les manquements à l'**ISQC 1.34** représentent 8 pour cent des manquements relevés. Cette norme exige que des **consultations** aient lieu au sein ou à l'extérieur du cabinet de révision sur des questions difficiles ou controversées. La consultation aide à promouvoir la qualité et améliore la mise en œuvre du jugement professionnel. La reconnaissance appropriée du besoin de consultations dans les procédures du cabinet aide à développer une culture dans laquelle la consultation est reconnue comme une force.

A l'occasion de leur contrôle de qualité, certains réviseurs d'entreprises ont déclaré à l'inspecteur qu'ils consultaient bien des confrères ou des tiers (fiscalistes, avocats, etc.) lorsque la complexité du dossier de contrôle le requérait. Ces consultations ne sont cependant pas documentées dans leurs dossiers de travail. Or, la norme exige que la nature, l'étendue et les conclusions qui ressortent des consultations qui ont lieu soient consignées et confirmées à la fois par la personne qui consulte et celle consultée. Une documentation suffisamment exhaustive et détaillée est importante. Elle contribue à la compréhension, d'une part, du sujet pour lequel la consultation a été demandée et, d'autre part, des résultats de la consultation, y compris de toute décision prise, du fondement de ces décisions et de la façon dont elles ont été mises en application.

Enfin, près de 5 pour cent des manquements constatés par le Collège concernent l'**ISQC 1.27**. Cette norme a trait aux **procédures du cabinet de révision pour l'acceptation et le maintien de relations clients et de missions particulières**. Ces procédures doivent notamment exiger du cabinet, lorsqu'il identifie un conflit d'intérêts relatif à l'acceptation d'une mission pour un nouveau client ou pour un client existant, de déterminer s'il est ou non approprié d'accepter la mission. Le Collège a constaté dans quelques dossiers que cette exigence n'était pas reprise dans les procédures du cabinet contrôlé ou que les procédures ne précisaient pas de quelle manière la décision d'accepter ou non la mission doit être documentée.

Les procédures pour l'acceptation et le maintien de relations clients et de missions particulières doivent également exiger du cabinet, lorsque des problèmes ont été identifiés et qu'il est décidé d'accepter ou non de conserver la relation client ou une mission particulière, de documenter la façon dont les problèmes relevés ont été résolus. Le Collège a également constaté dans certains dossiers que cette exigence n'était pas mentionnée dans les procédures du cabinet contrôlé ou que les procédures ne précisaient pas la forme que doit prendre la documentation concernée.

Fin 2019, l'ICCI a mis à jour son Manuel relatif au système interne de contrôle qualité sur la base de la loi du 7 décembre 2016. Le Collège espère que cette mise à jour du Manuel relatif au système interne de contrôle qualité – dont l'utilisation est largement répandue au sein de la profession – permettra de limiter à l'avenir ce type de constat.

Manquements relatifs aux ISA dans les dossiers non-EIP

Il ressort des dossiers qu'un peu plus de 13 pour cent des manquements relevés aux ISA concernent l'**ISA 315** relative à **l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement**. Cette norme figure au cœur de l'audit et des préoccupations du Collège. Un nombre important de questions relatives aux diligences requises par l'ISA 315 sont d'ailleurs posées au réviseur lors de son contrôle de qualité.

Dans plusieurs dossiers, des *manquements relatifs à l'ISA 315.18* ont été constatés. Ces manquements portent sur la connaissance que le réviseur d'entreprises doit acquérir du système d'information et des processus opérationnels y afférents, qui ont un rapport avec l'élaboration de l'information financière de l'entité contrôlée. Un système d'information pertinent, afférent aux objectifs de l'information financière, comprend les processus opérationnels de l'entité (ventes, achats, salaires, etc.), d'une part, et le système comptable, d'autre part. Le système d'information comporte des procédures, des règles et des enregistrements qui peuvent être manuels et/ou automatisés. Dans les grandes entités, les systèmes d'information peuvent être complexes, automatisés et hautement intégrés. Les petites entités s'appuient plus souvent sur des applications manuelles ou informatiques non intégrées de traitement des informations.

Afin d'obtenir une compréhension du système d'information de l'entité contrôlée, le réviseur d'entreprises doit identifier les sources de l'information utilisée, la façon dont l'information est captée et traitée ainsi que la manière dont l'information produite est utilisée. Si l'entité contrôlée ne dispose pas d'une description détaillée des procédures comptables, ni d'un système d'enregistrement comptable sophistiqué, ni de procédures écrites, le réviseur d'entreprises acquerra mieux la connaissance du système d'information de l'entité par des demandes d'information et par des observations plutôt que par l'examen de documents.

Le Collège a constaté que l'ensemble des informations susvisées n'était pas toujours (suffisamment) documenté dans les dossiers d'audit. Conformément au principe de proportionnalité, le Collège accepte une documentation plus concise dans le dossier d'audit lorsque le système d'information de l'entité contrôlée n'est pas sophistiqué. Cette documentation doit néanmoins être suffisante pour permettre à l'inspecteur et au Collège de constater que le réviseur d'entreprises a acquis une connaissance suffisante du système d'information et des processus opérationnels y afférents, qui ont un rapport avec l'élaboration de l'information financière.

A l'occasion des contrôles de qualité, le Collège a également constaté *des manquements à l'ISA 315.21*. Cette norme exige du réviseur d'entreprises qu'il acquière la connaissance de la façon dont l'entité contrôlée répond aux risques provenant du système informatique. La majorité des entités contrôlées utilise maintenant l'informatique pour gérer, contrôler et établir des rapports sur au moins quelques-unes de leurs activités. L'utilisation d'un système informatique a une incidence sur la manière dont les mesures de contrôle sont mises en œuvre au sein de l'entité contrôlée. Indépendamment de la taille de l'entité contrôlée, il y a un certain nombre de facteurs de risques relatifs à la gestion de l'information et des applications qui, s'ils ne sont pas atténués, pourraient entraîner une anomalie significative dans les états financiers.

Il existe deux types de contrôles informatiques qui devraient fonctionner ensemble pour assurer le traitement exhaustif et correct des informations : les contrôles généraux sur le système informatique[31] (ou *general IT-controls*) et les contrôles d'applications[32] (ou *application controls*).

Du point de vue du réviseur d'entreprises, les contrôles dans un système informatique sont efficaces lorsqu'ils assurent l'intégralité des données et la sécurité du traitement de ces données par le système et lorsqu'ils incluent les contrôles généraux sur le système informatique ainsi que sur les applications.

Le Collège a constaté à plusieurs reprises que la documentation reprise dans le dossier d'audit du réviseur contrôlé était absente ou trop succincte pour conclure que celui-ci avait acquis une connaissance suffisante de la façon dont l'entité a répondu aux risques provenant du système informatique (general IT-controls et application controls). Le Collège n'attend pas des réviseurs d'entreprises qu'ils procèdent systématiquement à un audit informatique de l'entité contrôlée, mais bien qu'il ressorte de leur dossier d'audit qu'ils ont acquis une connaissance suffisante de la façon dont l'entité contrôlée répond aux risques provenant de son système informatique.

31 Les contrôles généraux sur le système informatique comprennent des politiques et des procédures qui ont trait à de nombreuses applications et qui supportent l'exécution efficace des contrôles sur les applications. Ils s'appliquent à l'environnement touchant aux gros et mini ordinateurs, et à l'environnement des utilisateurs finaux. Les contrôles généraux sur le système informatique qui assurent l'intégrité de l'information et la sécurité des données incluent généralement les aspects suivants :
- le fonctionnement du centre de traitement et du réseau ;
- l'acquisition, les modifications et la maintenance des logiciels d'exploitation ;
- les modifications de programmes ;
- la sécurité d'accès ;
- l'acquisition, le développement et la maintenance des logiciels d'application (ISA 315.A96).

32 Les contrôles d'application sont des procédures manuelles ou automatisées qui fonctionnent typiquement au niveau du processus opérationnel et s'appliquent au traitement d'applications individuelles. Les contrôles d'application peuvent être par nature préventifs ou de détection et sont conçus pour assurer l'intégrité des enregistrements comptables. En conséquence, les contrôles d'application concernent les procédures utilisées pour initier, enregistrer, traiter et présenter les opérations et autres données financières. Ces contrôles contribuent à s'assurer que les opérations ont été réalisées, sont autorisées, et sont comptabilisées et traitées de manière exhaustive et exacte. Des exemples incluent les contrôles sur des états de saisie des données et des contrôles de séquence numérique avec un suivi manuel des rapports d'exception ou la correction des données au moment de leur saisie (ISA 315.A97).

Comme l'année précédente, le Collège a constaté un nombre significatif (près de 13 pour cent) de manquements à l'**ISA 240**. Cette norme relative aux **obligations du réviseur d'entreprises en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers** figure également au cœur de l'audit et des attentes du Collège. Les manquements à l'ISA 240 les plus fréquemment relevés restent, d'une part, l'absence de documentation ou la documentation insuffisante des discussions relatives à la fraude avec la direction et les autres personnes au sein de l'entité contrôlée (*ISA 240.17*) et, d'autre part, l'absence de procédures d'audit (documentées) destinées à tester le caractère approprié des écritures comptables enregistrées dans le grand livre et des autres ajustements faits lors de l'établissement des états financiers (*ISA 240.32.(a)*).

La demande d'informations doit être utilisée par le réviseur d'entreprises en liaison avec d'autres procédures d'évaluation des risques afin d'identifier des risques d'anomalies significatives provenant de fraude. Généralement, la plupart des informations proviennent de demandes d'informations auprès de la direction et des responsables des informations financières. La documentation du réviseur contrôlé doit permettre à l'inspecteur et au Collège de constater quand et avec qui il a eu une discussion concernant la fraude et quels éléments visés par l'ISA 240.17 ont été discutés à cette occasion.

Le risque de contournement des contrôles par la direction est présumé être un risque significatif. Ceci a pour conséquence que certaines procédures d'audit devront être mises en œuvre dans tous les audits. Tester le caractère approprié des écritures comptables enregistrées dans le grand livre et des autres ajustements faits lors de l'établissement des états financiers, comme le requiert l'ISA 240.32.(a), fait partie de ces procédures d'audit incontournables.

L'**ISA 230** concerne la **documentation d'audit**. L'objectif du réviseur d'entreprises est de préparer une documentation qui fournit une trace suffisante et appropriée de ses travaux (fondement de son rapport d'audit) et des éléments démontrant que l'audit a été planifié et réalisé selon les ISA et dans le respect des exigences légales, réglementaires et normatives applicables.

La documentation d'audit est un terrain de prédilection pour l'application du principe de proportionnalité. La forme, le contenu et l'étendue de la documentation d'audit dépendent notamment de facteurs tels que la taille et la complexité de l'entité. La documentation d'audit relative à l'audit de petites entités est généralement moins étendue que celle concernant l'audit de plus grandes entités. De plus, dans le cas d'un audit où l'associé responsable de la mission (par exemple un *sole practitioner*[33]) réalise lui-même l'ensemble des travaux d'audit, la documentation ne comportera pas les points qui auraient nécessité d'être documentés dans le seul but d'informer les membres de l'équipe affectée à la mission ou de leur donner des instructions, ou d'indiquer la revue des travaux par d'autres membres de l'équipe. L'associé responsable de la mission devra, néanmoins, respecter l'obligation prévue par *l'ISA 230.8* d'avoir à préparer une documentation d'audit qui puisse être comprise par un auditeur expérimenté.

Lorsqu'un manquement relatif à la documentation est relevé, le Collège veille à adopter une mesure qui soit proportionnée en tenant compte de la nature de l'entité contrôlée, de l'importance du manquement dans le cadre de l'ensemble de l'audit et de la taille du cabinet de révision contrôlé.

33 Un *sole practitioner* est un professionnel exerçant à titre individuel ou un cabinet de révision dans lequel un seul réviseur d'entreprises a le pouvoir de signature.

Un manquement à l'ISA 230 qui a été, comme l'année précédente, fréquemment relevé, concerne la mise en forme finale du dossier d'audit (*ISA 230.14*). Lue conjointement avec l'article 17, § 3, de la loi du 7 décembre 2016, cette norme impose que le dossier d'audit soit clos au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'audit. Dans les dossiers concernés, rien n'indiquait que le dossier d'audit ait été modifié après ce délai de soixante jours, mais le réviseur contrôlé n'avait pas matérialisé la clôture de son dossier électronique ou papier endéans le délai légal. Ce constat au niveau des dossiers d'audit contrôlés est une conséquence logique du constat fréquemment effectué au niveau de l'organisation des cabinets contrôlés concernant l'ISQC 1.45[34]. Si aucune procédure n'est établie par le cabinet concernant la matérialisation de la clôture du dossier d'audit, elle ne pourra pas être mise en œuvre par les associés responsables de missions.

L'**ISA 520** concerne les **procédures analytiques**[35]. Les principaux manquements relevés à l'ISA 520 ont trait aux procédures analytiques de substance (*ISA 520.5*). Les procédures analytiques de substance sont souvent confondues avec les procédures analytiques « préliminaires » et « finales » qui doivent respectivement être mises en œuvre comme procédure d'évaluation des risques (*ISA 315.6.(b)*) et comme procédure de corroboration à une date proche de la fin des travaux d'audit pour aider à fonder une conclusion générale sur les états financiers (*ISA 520.6*).

Contrairement aux procédures analytiques préliminaires et finales, les procédures analytiques de substance peuvent – mais ne doivent pas – être incluses par le réviseur d'entreprises parmi les procédures d'audit à mettre en œuvre. Elles impliquent une comparaison de montants ou de relations existantes dans les états financiers avec des attentes mises au point par le réviseur d'entreprises sur la base des informations recueillies à partir de sa connaissance de l'entité et à partir d'autres éléments probants d'audit.

Lors de l'exécution des procédures analytiques de substance, il est impératif que le réviseur d'entreprises définisse des attentes (par exemple, les interrelations entre soldes correspondants, les changements par rapport à la période précédente) en vue de les comparer avec les informations des états financiers. La fiabilité des données (internes ou externes) à partir desquelles les attentes relatives aux montants comptabilisés et les ratios sont élaborés est également un facteur important à prendre en considération. Cela nécessitera des tests sur l'exactitude, l'existence et l'exhaustivité des informations sous-jacentes, tels que des tests de procédures ou bien l'exécution d'autres procédures d'audit spécifiques, y compris le recours éventuel à des procédures d'audit assistées par ordinateur (*Computer Assisted Audit Technics*, en abrégé CAATs). Le Collège a constaté à l'occasion des contrôles de qualité que les tests relatifs à la fiabilité des données sous-jacentes n'étaient pas toujours documentés dans les dossiers d'audit (cf. ISA 500.7 ci-dessous).

Toujours dans le cadre de l'exécution des procédures analytiques de substance, il est nécessaire que le réviseur d'entreprises définisse le montant considéré comme acceptable de tout écart entre les montants enregistrés et les valeurs attendues. En effet, si la différence entre les montants enregistrés et les valeurs attendues dépasse ce montant préalablement défini comme acceptable par le réviseur d'entreprises, celui-ci devra décrire dans son dossier d'audit les investigations complémentaires réalisées et leurs résultats.

34 L'ISQC 1.45 requiert que la mise en forme finale des dossiers de travail soit effectuée en temps voulu après que les rapports relatifs à la mission aient été finalisés (voir p. 32 de ce rapport).

35 Pour les besoins des ISA, le terme « procédures analytiques » s'entend des évaluations d'informations financières faites à partir d'une analyse des corrélations plausibles entre des données financières et non-financières. Ces procédures englobent également toute investigation jugée nécessaire des fluctuations ou des corrélations relevées qui sont incohérentes avec d'autres informations pertinentes ou qui s'écartent de façon importante des valeurs attendues (ISA 520.4).

L'**ISA 500** concerne les **éléments probants** que le réviseur d'entreprises doit recueillir pour pouvoir tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion d'audit. Le réviseur d'entreprises doit définir et réaliser des procédures d'audit appropriées en la circonstance en vue de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés. Dans plusieurs dossiers, le Collège a été amené à constater que les procédures d'audit mises en œuvre pour couvrir un risque important[36] identifié par le réviseur contrôlé n'avaient pas permis de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés (*ISA 500.6*). Etant donné que le manquement concerne un risque d'audit important, le Collège ne peut exclure que les états financiers comportent des anomalies significatives et que l'opinion d'audit ne soit pas appropriée. Compte tenu de l'impact potentiel sur l'opinion d'audit, ce type de manquement est généralement sanctionné par un rappel à l'ordre ou une mesure plus sévère s'il est associé à un nombre important d'autres manquements significatifs.

Lorsque le réviseur d'entreprises définit et met en œuvre des procédures d'audit, il doit apprécier la pertinence et la fiabilité des informations qui seront utilisées comme éléments probants (*ISA 500.7*). Le Collège a constaté qu'il ne ressortait pas de certains dossiers d'audit que le réviseur contrôlé s'était assuré de la pertinence et de la fiabilité des informations sur lesquelles les éléments probants récoltés étaient basés. Le réviseur d'entreprises doit décrire dans son dossier d'audit les procédures qu'il a mises en œuvre pour évaluer la fiabilité de chaque élément de données utilisées (examiner la source, la comparabilité, la nature, la pertinence et les contrôles opérés sur leur préparation).

L'**ISA 530** traite des **sondages en audit**. Chaque fois que le réviseur d'entreprises utilise des techniques d'échantillonnage statistiques ou non statistiques, il doit traiter et documenter plusieurs facteurs tels que définir l'objectif du test, examiner quelles sont les sources principales des éléments probants, définir la population à tester, vérifier s'il est possible de stratifier la population, définir le degré de précision requis. En 2019, la majorité des manquements relevés à l'ISA 530 concernent une insuffisance de documentation relative à la mise en œuvre de la procédure d'échantillonnage (*ISA 530.6 à 8*).

L'**ISA 250** concerne la **prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers**. Elle distingue les obligations du réviseur d'entreprises quant au respect des textes législatifs et réglementaires en deux catégories :

- les dispositions des textes législatifs et réglementaires, telles que celles ayant trait à la fiscalité et aux retraites par exemple, dont il est généralement admis qu'elles ont une incidence directe sur la détermination des données chiffrées significatives enregistrées dans les états financiers et sur l'information fournie dans ceux-ci ; et
- les autres textes législatifs et réglementaires qui n'ont pas d'incidence directe sur la détermination des données chiffrées enregistrées dans les états financiers et de l'information fournie dans ceux-ci, mais dont le respect peut être essentiel pour certains des aspects opérationnels de l'activité, ou pour qu'une entité soit à même de poursuivre ses activités, ou encore pour éviter de lourdes pénalités (par exemple, le respect des termes d'un accord de licence, de ratios de solvabilité exigés ou de la réglementation sur l'environnement). Le non-respect de telles dispositions peut avoir une incidence significative sur les états financiers.

Le Collège a surtout relevé des manquements concernant le premier type de textes législatifs et règlementaires (*ISA 250.13*). Il ne ressortait pas du dossier d'audit que le réviseur contrôlé avait recueilli des éléments probants suffisants et appropriés concernant le respect de ces textes (en particulier la législation comptable applicable et le CSA).

36 L'ISA 315.4.(e) définit un risque important comme « *un risque identifié et évalué d'anomalie significatives qui, selon le jugement de l'auditeur, requiert une attention particulière au cours de l'audit* ».

Manquements relatifs à la loi du 7 décembre 2016 dans les dossiers non-EIP

A la lecture du graphique susvisé, l'on constate que 40 pour cent des manquements relevés à la **loi du 7 décembre 2016** ont trait à l'**article 19** de la ladite loi. Cet article concerne les exigences organisationnelles que chaque réviseur d'entreprises doit au minimum respecter lors de l'exécution d'une mission révisorale. À plusieurs reprises, le Collège a été amené à constater que des *sole practitioners* n'avaient pris aucune mesure en vue de garantir la continuité et la régularité de leurs activités de contrôle[37]. Le Collège leur a recommandé de conclure rapidement un accord avec un autre réviseur d'entreprises afin que ce dernier puisse intervenir en cas d'indisponibilité structurelle dans le chef du *sole practitioner*.

Un peu plus de 25 pour cent des manquements concernent l'**article 13 de la loi du 7 décembre 2016**. Cette disposition a trait à l'acceptation d'une mission. Certains paragraphes dudit article concernent en particulier les missions révisorales[38]. Le Collège a essentiellement relevé des manquements à l'article 13, § 1er, alinéa 1er de la loi qui exige du réviseur d'entreprises qu'il vérifie et consigne par écrit, avant d'accepter toute mission (révisorale ou autre), qu'il dispose de la capacité nécessaire, des collaborations, des ressources et du temps requis pour le bon accomplissement de cette mission. Le Collège a attiré l'attention de plusieurs réviseurs contrôlés sur l'importance de consigner par écrit qu'ils disposent du temps requis pour le bon accomplissement de chaque mission, notamment en établissant un budget-temps.

37 Article 19, § 1er, 8°, de la loi du 7 décembre 2016.

38 Article 13, § 1er, alinéa 3 et § 2, de la loi du 7 décembre 2016.

4.8 Statistiques relatives aux contrôles de qualité menés en 2019 auprès de réviseurs d'entreprises contrôlant des EIP

Typologie des manquements relevés dans les dossiers EIP

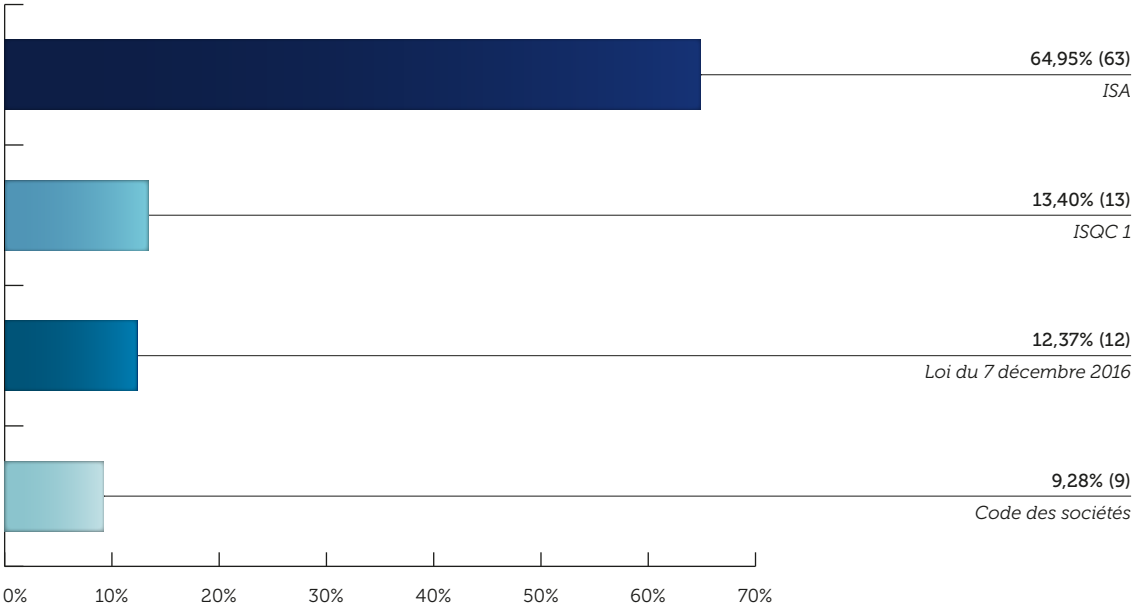

En 2019, le Collège a traité les dossiers de contrôle de qualité de deux cabinets de révision et de 15 réviseurs d'entreprises contrôlant une ou plusieurs EIP. Il a imposé à cette occasion 97 mesures aux cabinets et aux réviseurs concernés.

Plus de la moitié (65 pour cent) des manquements relevés dans ces dossiers concerne des **manquements aux ISA**.

Parmi les manquements relevés, 13 pour cent ont trait à **l'organisation du cabinet de révision (ISQC 1)**.

Pour 12 pour cent des manquements, le Collège est intervenu à la suite de **manquements à la loi du 7 décembre 2016**. Les constatations concernaient l'organisation du cabinet de révision et l'application du cadre légal dans les dossiers d'audit individuels.

Enfin, le Collège a constaté des manquements (9 pour cent) au **Code des sociétés**. Le CSA n'était pas encore en vigueur au moment où les travaux d'audit ont été contrôlés dans les dossiers d'audit individuels.

Manquements relatifs à l'ISQC 1 dans les dossiers EIP

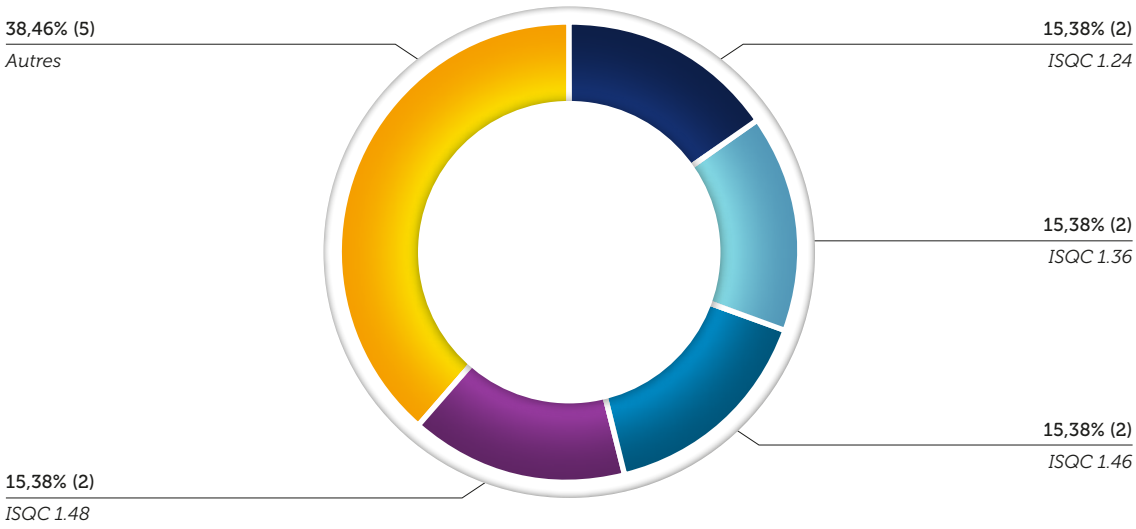

Quinze pour cent des manquements en matière d'organisation du cabinet de révision sont liés à l'**ISQC 1.24**. Cette norme impose au cabinet de révision d'obtenir, au moins une fois par an, de tout membre du personnel pertinent une **confirmation écrite du respect de ses procédures relatives à l'indépendance**.

Les manquements à l'ISQC 1.24 relevés par le Collège découlent notamment de procédures incomplètes au sein du cabinet contrôlé dans le cas où un membre du personnel quitte l'entreprise sans signer sa déclaration d'indépendance. L'absence de déclarations d'indépendance signées par des personnes qui interviennent en appui à l'équipe d'audit et qui sont au service d'une autre entité du réseau du cabinet de révision constitue également un manquement.

L'exigence d'indépendance est liée à l'**ISQC 1.20**. Celle-ci impose au cabinet de définir des politiques et des procédures destinées à lui fournir l'assurance raisonnable que celui-ci et son personnel se conforment aux **règles d'éthique pertinentes**[39].

D'autres manquements importants (15 pour cent) constatés par le Collège dans la réalisation des contrôles de qualité concernent **la revue de contrôle qualité des missions (ISQC 1.36)**. Cette norme s'inscrit dans le prolongement de l'ISQC 1.35[40] sur base de laquelle le cabinet définit les procédures relatives à la revue de contrôle qualité des missions.

39 Pour des explications concernant l'ISQC 1.20, voir le point « Manquements relatifs à l'ISQC 1 dans les dossiers non-EIP », page 32.
40 Pour des explications concernant l'ISQC 1.35, voir le point « Manquements relatifs à l'ISQC 1 dans les dossiers non-EIP », page 31.

Le cabinet de révision doit veiller à ce que la documentation de la mission fasse ressortir la nature et l'étendue des travaux de la personne chargée de la revue de contrôle qualité de la mission, ainsi que le moment (*timing*) auquel ils ont été réalisés (ISQC 1.36). Les procédures du cabinet doivent aussi préciser que la date du rapport sur la revue de contrôle qualité de la mission ne peut pas être antérieure à celle de l'achèvement de ladite revue. L'ISQC 1.36 est cruciale pour le bon fonctionnement de la revue de contrôle qualité de la mission.

Le Collège attache énormément d'importance à la revue de contrôle qualité des missions. Il a publié une position à cet égard sur son site internet[41].

Quinze pour cent des manquements relevés par le Collège au niveau de l'organisation du cabinet de révision concernent l'**ISQC 1.46**. Cette norme traite de l'**archivage des dossiers de travail** après leur mise en forme finale conformément à l'ISQC 1.45[42].

Les manquements à l'ISQC 1.46 concernent des procédures incomplètes au niveau du cabinet de révision. L'ISQC 1.46 est à ce sujet indissociable de l'article 17, § 3, de la loi du 7 décembre 2016 et de l'ISA 230.14[43]. L'organisation du cabinet de révision doit permettre au réviseur d'entreprises de respecter le délai légal dans ses dossiers d'audit.

Enfin, le Collège a constaté des manquements (15 pour cent) relatifs au ***monitoring*** **(ISQC 1.48)**[44]. Les manquements relevés par le Collège ont souvent trait à des procédures incomplètes au niveau du cabinet de révision. Il n'est pas non plus admissible qu'une personne effectue le *monitoring* d'un dossier d'audit dont elle a auparavant assuré la revue de contrôle qualité de la mission.

Une bonne mise en œuvre du *monitoring* étant d'importance, le Collège a publié une position à ce sujet sur son site internet[45].

Le Collège tient à ce qu'une distinction soit établie entre les aspects susmentionnés du système de contrôle qualité. Il souhaite également souligner combien l'indépendance des différentes fonctions est importante.

41 https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/CTRCSR/opinions/20181213_eqcr_fr.pdf.

42 Pour des explications concernant l'ISQC 1.45, voir le point « Manquements relatifs à l'ISQC 1 dans les dossiers non-EIP », page 32.

43 Voir le point « Manquements relatifs aux ISA dans les dossiers EPI », page 43.

44 Pour des explications concernant l'ISQC 1.48, voir le point « Manquements relatifs à l'ISQC 1 dans les dossiers non-EIP », page 31.

45 https://www.fsma.be/fr/positions.

Manquements relatifs aux ISA dans les dossiers EIP

Une part importante des constatations concerne l'**ISA 230**. La proportion, parmi les manquements aux ISA, de ceux relatifs à cette norme bien précise est en hausse par rapport à l'année de contrôle précédente, passant de 23 à 27 pour cent. Lors des contrôles de qualité menés auprès de réviseurs d'entreprises qui n'exercent le contrôle d'aucune EIP, une part significative des constatations effectuées par le Collège avaient également trait à cette norme.

L'ISA 230 concerne la **documentation d'audit** et s'applique à toutes étapes de l'audit. C'est un outil important pour évaluer les travaux d'audit effectués dans les dossiers individuels.

La plupart des manquements constatés par le Collège étaient liés à une documentation insuffisante. La documentation d'audit doit permettre à un auditeur expérimenté, n'ayant eu aucun lien antérieur avec la mission d'audit, de comprendre les travaux qui ont été menés (*ISA 230.8*). Les manquements concernent principalement des notes de travail ou des documents contenus dans le dossier d'audit mais qui n'apportent pas suffisamment d'informations sur l'objectif de l'audit, sur les travaux concernés ou sur les constatations d'audit du réviseur d'entreprises.

Le Collège a constaté des *manquements à l'ISA 230.8* du fait de l'absence dans les dossiers définitifs de la documentation d'audit qu'il jugeait nécessaire pour parvenir à comprendre comme voulu les travaux d'audit effectués et les conclusions du réviseur d'entreprises.

Le nombre de constatations faites dans les dossiers où existe un collège de commissaires est frappant. Un tel collège conduit de facto à une répartition du travail qui implique que plusieurs réviseurs d'entreprises prennent en charge la documentation d'audit. Il est important de souligner que les commissaires sont collégialement responsables de l'opinion émise. Il est indispensable que chaque commissaire ait un aperçu documenté des travaux d'audit des autres membres du collège. Le Collège attache une grande importance à l'exhaustivité et à l'intelligibilité des dossiers d'audit. Il s'agit là d'un défi quand un collège de commissaires est institué. Le Collège a publié une opinion sur le minimum absolu de documentation que les différents membres d'un collège de commissaires doivent inclure dans leurs dossiers individuels[46].

Lorsqu'il évalue si l'obligation de documentation est respectée, le Collège applique le principe de proportionnalité[47]. Les mesures qu'il impose sont en effet proportionnées à l'ampleur et à la complexité des activités du cabinet de révision, ainsi qu'à la nature du manquement constaté.

La date du rapport d'audit ne peut être antérieure à celle à laquelle le réviseur d'entreprises a recueilli des éléments probants suffisants et appropriés. La documentation d'audit doit donc indiquer la date à laquelle les travaux d'audit ont été effectués. Elle doit aussi faire apparaître le nom de la personne qui a revu les travaux d'audit concernés et la date de cette revue (*ISA 230.9*).

Le réviseur d'entreprises doit accorder suffisamment d'attention à la compilation de dossiers d'audit définitifs. Il doit compléter la mise en forme du dossier d'audit définitif en temps voulu[48] (*ISA 230.14*)[49].

L'ISQC 1 impose au cabinet de révision de mettre en place un système de contrôle qualité. Pour le constituer, il revient au cabinet de révision d'élaborer des politiques et des procédures. Il est en revanche de la responsabilité des réviseurs d'entreprises d'appliquer les procédures adoptées par le cabinet de révision dans leurs dossiers d'audit individuels **(ISA 220)**.

Près de 10 pour cent des manquements constatés sont relatifs à l'**application des procédures de contrôle qualité** par le réviseur d'entreprises **(ISA 220)**. Le principal manquement a trait au *timing* de la revue de contrôle qualité des missions, et plus précisément à sa présentation dans le dossier d'audit.

La date de l'opinion d'audit ne peut être antérieure à celle de l'achèvement de la revue de contrôle qualité de la mission. Il revient au réviseur d'entreprises de faire ressortir de son dossier d'audit que tel n'est pas le cas. Le dossier d'audit contient les documents que la personne chargée de la revue de contrôle qualité de la mission vérifie lors de ses travaux. Ils doivent montrer si le réviseur d'entreprises applique correctement les *templates* et la *checklist* du cabinet de révision.

Dix pour cent des manquements aux ISA constatés par le Collège concernent l'**ISA 315**. Cette norme impose au réviseur d'entreprises d'**identifier et** d'**évaluer des risques d'anomalies significatives**. Il doit pour cela acquérir une connaissance de l'entité et de son environnement. Le Collège insiste explicitement sur l'importance de ces travaux d'évaluation des risques.

46 https://www.fsma.be/fr/positions.

47 Voir le point « Principe de proportionnalité », page 25.

48 L'article 17, § 3, de la loi du 7 décembre 2016 fixe à 60 jours le délai légal de clôture d'un dossier.

49 Les manquements à cette norme sont souvent liés à des manquements relatifs à l'organisation du cabinet de révision en matière d'archivage. Pour des explications concernant l'ISQC 1.45, voir le point « Manquements relatifs à l'ISQC 1 dans les dossiers non-EIP », p. 32.

Le Collège a en l'espèce constaté à plusieurs reprises des manquements à l'*ISA 315.25*. Le réviseur d'entreprises doit identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives au niveau :

— des états financiers et
— des assertions d'audit (réalité, exhaustivité, exactitude, séparation des périodes, classification, existence, droits et obligations, évaluation et imputation).

La plupart des manquements à l'**ISA 315** proviennent d'une documentation d'audit imparfaite. Le Collège a constaté que quelques réviseurs d'entreprises, bien qu'ayant effectué des travaux d'évaluation des risques adéquats, n'avaient à tort pas inclus les informations suivantes de manière constante et cohérente dans leurs dossiers d'audit (*ISA 315.32*):

— les risques identifiés et évalués ;
— les travaux d'audit y afférents prévus.

Les manquements à l'**ISA 500** constatés par le Collège (près de 10 pour cent des manquements aux ISA) sont liés aux informations sur lesquelles le réviseur d'entreprise s'appuie pour former son jugement.

Le réviseur d'entreprises doit définir des travaux d'audit appropriés et les réaliser afin de recueillir des **éléments probants** suffisants et appropriés en fonction du contexte (*ISA 500.6*). Le Collège a retenu des manquements à cette norme au cours des différentes étapes de l'audit et dans différentes sections des états financiers. Ils concernent par exemple des *general IT-controls*, des contrôles de substance sur des rubriques du bilan (comme les stocks, les provisions) ou des évaluations et des évènements postérieurs à la date de clôture.

Le Collège attire l'attention sur la portée de *l'ISA 500.6*. Elle est plus large que celle de l'ISA 230.8[50]. Les manquements à *l'ISA 230.8* empêchent un réviseur d'entreprises externe de comprendre le dossier d'audit. En revanche, un manquement à l'ISA 500.6 remet en question l'adéquation des travaux d'audit du réviseur d'entreprises lui-même et ébranle par conséquent également les fondements de son rapport d'audit. C'est la raison pour laquelle le Collège impose des mesures plus sévères en cas de manquement à l'ISA 500.6.

Cinq pour cent des manquements constatés aux ISA concernent l'**ISA 450** qui traite de l'**évaluation des anomalies relevées lors de l'audit**. Le Collège a constaté dans un certain nombre de dossiers que le réviseur d'entreprises avait négligé de prendre en compte des anomalies non corrigées durant la phase de conclusion de l'audit (*ISA 450.6*). Même lorsque le réviseur d'entreprises réfute l'anomalie constatée précédemment en effectuant des travaux d'audit complémentaires, il doit inclure ce raisonnement dans sa documentation.

Enfin, cinq pour cent des manquements aux ISA ont trait aux **audits d'états financiers d'un groupe (ISA 600)**. Cette norme définit les travaux à mener par l'auditeur d'un composant du groupe. Les manquements constatés par le Collège portent principalement sur l'identification des composants susceptibles d'être importants, le calendrier des travaux d'audit et la communication des instructions pour le rapport d'audit au niveau du groupe. La matérialité constitue un autre élément important. Le seuil de signification ou de matérialité au niveau d'un composant du groupe doit être inférieur à celui fixé pour les états financiers du groupe pris dans leur ensemble (*ISA 600.21.(c)*).

50 Pour des explications concernant l'ISA 230.8, voir le point « Manquements relatifs aux ISA dans les dossiers non-EIP », p. 36.

Manquements relatifs à la loi du 7 décembre 2016 dans les dossiers EIP

Près de 42 pour cent des manquements à la loi du 7 décembre 2016 ont trait à une méconnaissance de l'**article 17, § 3, de la loi du 7 décembre 2016**. Cet article régit les procédures d'archivage au niveau du cabinet de révision[51] et la mise en forme en temps voulu des dossiers d'audit définitifs[52]. En son troisième paragraphe, il définit le délai légal de clôture des dossiers d'audit. Le pourcentage élevé de manquements à cette disposition indique qu'il est nécessaire que les réviseurs d'entreprises fassent preuve de plus de rigueur dans la clôture de leurs dossiers d'audit.

Il est important de noter que ce délai vaut pour toute mission révisorale. Le Collège juge à ce propos que les obligations légales d'archivage s'appliquent également au *reporting interoffice* effectué lors de la consolidation.

Un autre pourcentage significatif (25 pour cent) des manquements constatés par le Collège porte sur la lettre de mission du réviseur d'entreprises. Dans les dossiers d'audit concernés, le réviseur d'entreprises avait entrepris des travaux d'audit avant qu'une lettre de mission ait été établie, contrevenant ainsi à l'**article 21 de la loi du 7 décembre 2016**.

51 Pour plus d'explications concernant l'ISQC 1.45, voir le point « Manquements relatifs à l'ISQC 1 dans les dossiers non-EIP », p. 32.
52 Pour plus d'explications concernant l'ISA 230.14, voir le point « Manquements relatifs aux ISA dans les dossiers non-EIP », p. 37.

Manquements relatifs au Code des sociétés dans les dossiers EIP

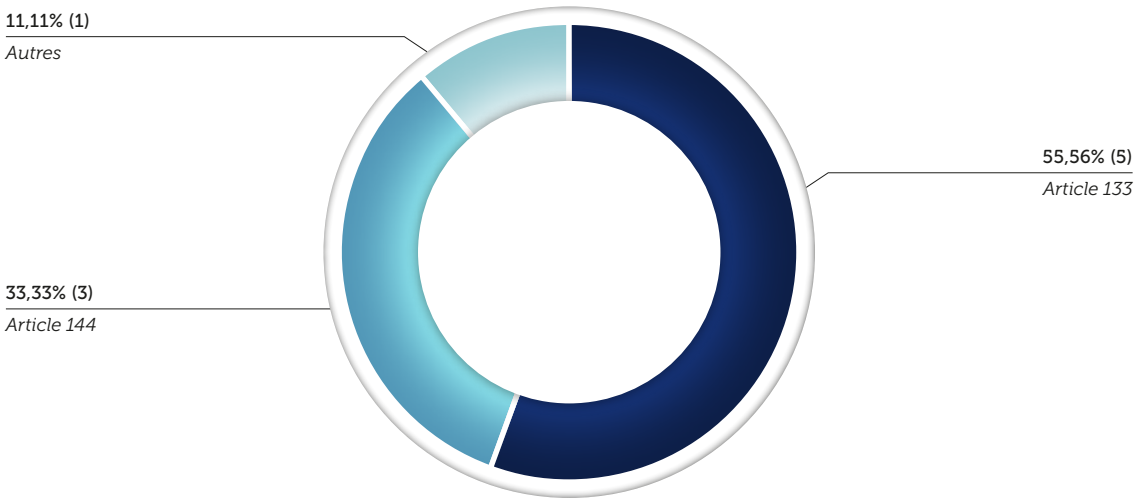

Le droit belge des sociétés et associations a été modifié de façon substantielle avec l'entrée en vigueur le 1er mai 2019 du CSA. Cette nouvelle réglementation s'applique dès cette date aux sociétés, associations et fondations nouvellement constituées. Le CSA ne s'appliquant aux sociétés, associations et fondations existantes qu'à partir du 1er janvier 2020, le Collège a pris en 2019 l'ancien Code des sociétés comme base légale pour ses travaux.

L'**article 133/1 du Code des sociétés** définit ce qu'il convient d'entendre par services non-audit interdits. Ni le réviseur d'entreprises, ni aucun membre de son réseau, ne peut fournir ces services à l'entité contrôlée.

Le législateur admet quelques exceptions à ce principe dans l'**article 133/1, §§ 4 et 5, du Code des sociétés**. Parmi les manquements au Code des sociétés constatés par le Collège, 56 pour cent ont trait à ces exceptions.

L'application de ces exceptions est sujette à quelques conditions. Ainsi, les services ne peuvent avoir d'effet direct ni avoir d'effet significatif sur les comptes annuels contrôlés. Le Code impose également que l'appréciation de l'effet sur les comptes annuels contrôlés soit documentée et expliquée de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit.

Le Collège a constaté à plusieurs reprises que les réviseurs d'entreprises expliquaient trop succinctement de quelle manière les conditions précitées étaient satisfaites. Le rapport complémentaire destiné au comité d'audit n'apporte pas toujours d'éclaircissements suffisants sur l'appréciation de l'effet des services sur les comptes annuels contrôlés. Le Collège a par ailleurs constaté que plusieurs dossiers ne contenaient pas suffisamment de documentation au sujet de l'appréciation de cet effet.

Le commissaire d'une EIP peut fournir des services non-audit qui ne sont pas interdits qu'à condition que le comité d'audit donne son approbation (*article 133/1, § 5, du Code des sociétés*). Le Collège donne une interprétation stricte de cette disposition et attend que de tels services ne soient fournis que moyennant autorisation préalable du comité d'audit. Il juge également à ce propos que la loi ne prévoit pas que les pouvoirs de décision concernant la prestation de services autres que d'audit puissent être délégués à des personnes ou à des comités autres que le comité d'audit.

Les autres manquements au Code des sociétés (33 pour cent) concernent le rapport du commissaire (**article 144 du Code des sociétés**), et plus précisément la section « Autres obligations légales et réglementaires ». Le Collège a principalement été amené à imposer des mesures parce que le réviseur d'entreprises n'avait pas, dans cette partie de son rapport, fait mention du dépôt tardif des comptes relatifs à l'exercice précédent.

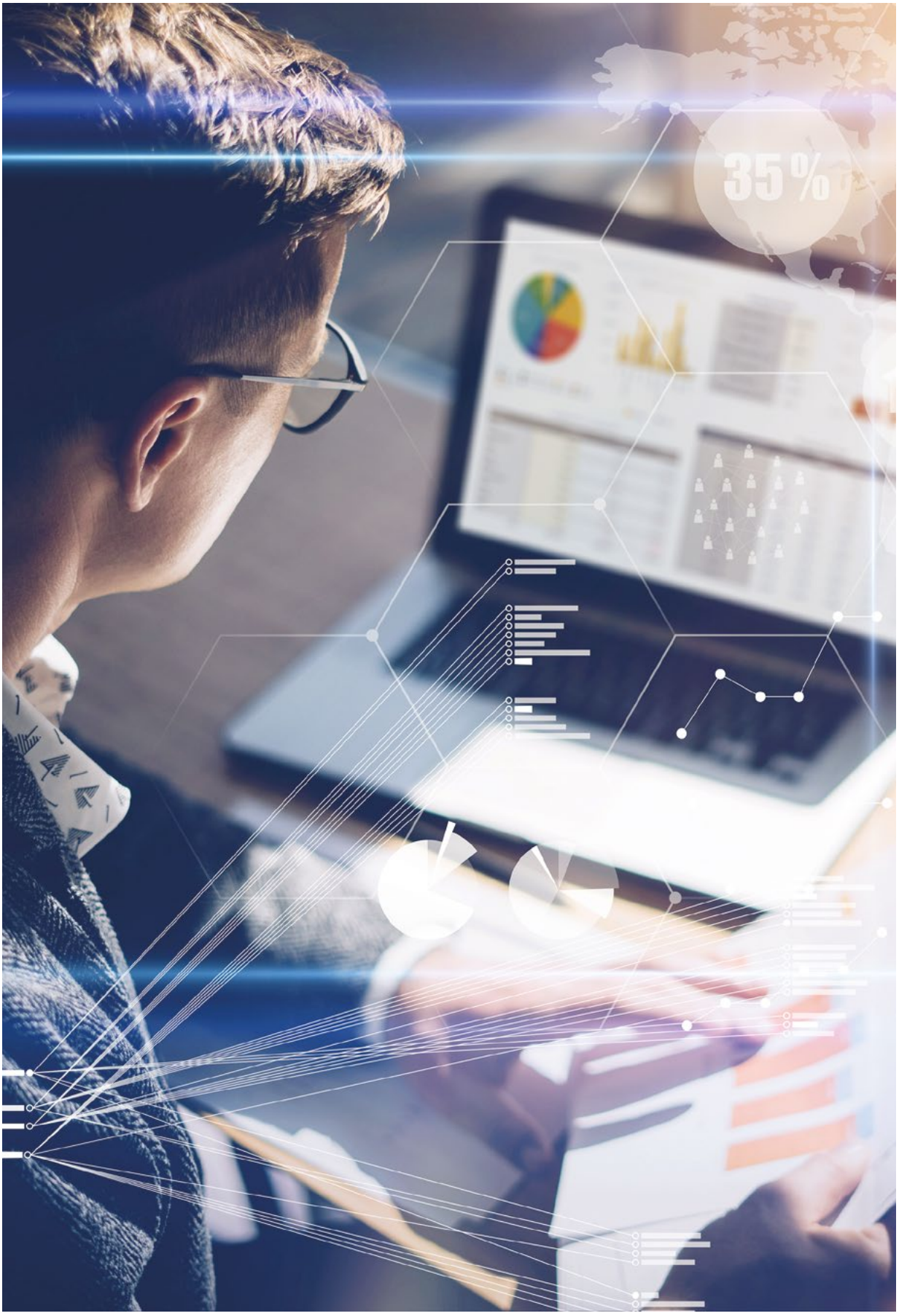
35%

Sector 1
Sector 2
Sector 3
$ 31 555,00 $ 82 710,00 $ 36 338,00
$ 56 032,00 $ 43 685,00 $ 37 129,00
$ 88 728,00 $ 34 548,00 $ 52 101,00
$ 27 862,00 $ 15 001,00 $ 7 307,00
$ 21 764,00 $ 9 822,00 $ 60 496,00
$ 53 225,00 $ 30 359,00 $ 29 905,00
$ 16 477,00 $ 27 176,00
$ 47 572,00 $ 15 818,00
$ 41 374,00 $ 39 266,00

5. SURVEILLANCE

5.1 Surveillance à la suite de plaintes

5.2 Surveillance à la suite d'une faillite

5.3 Surveillance à la suite de notifications faites par des tiers

La surveillance est le deuxième pilier de contrôle du Collège. Il se fonde sur des indicateurs dont dispose le Collège et sur base desquels il peut décider d'initier une action de contrôle. Ces indicateurs peuvent être de nature et de source différentes, telles que des informations publiées dans la presse, des informations provenant de réviseurs ou de tiers, des plaintes, des informations provenant d'autres autorités compétentes. Il peut aussi s'agir de constatations faites par le Collège à l'occasion de ses contrôles de qualité.

Au cours de l'année 2019, le Collège a ouvert 15 dossiers de surveillance. Après examen complet du dossier, le Collège peut décider d'imposer des mesures préventives ou de transmettre le dossier à la commission des sanctions.

Nombre et origine des dossiers de surveillance ouverts en 2019

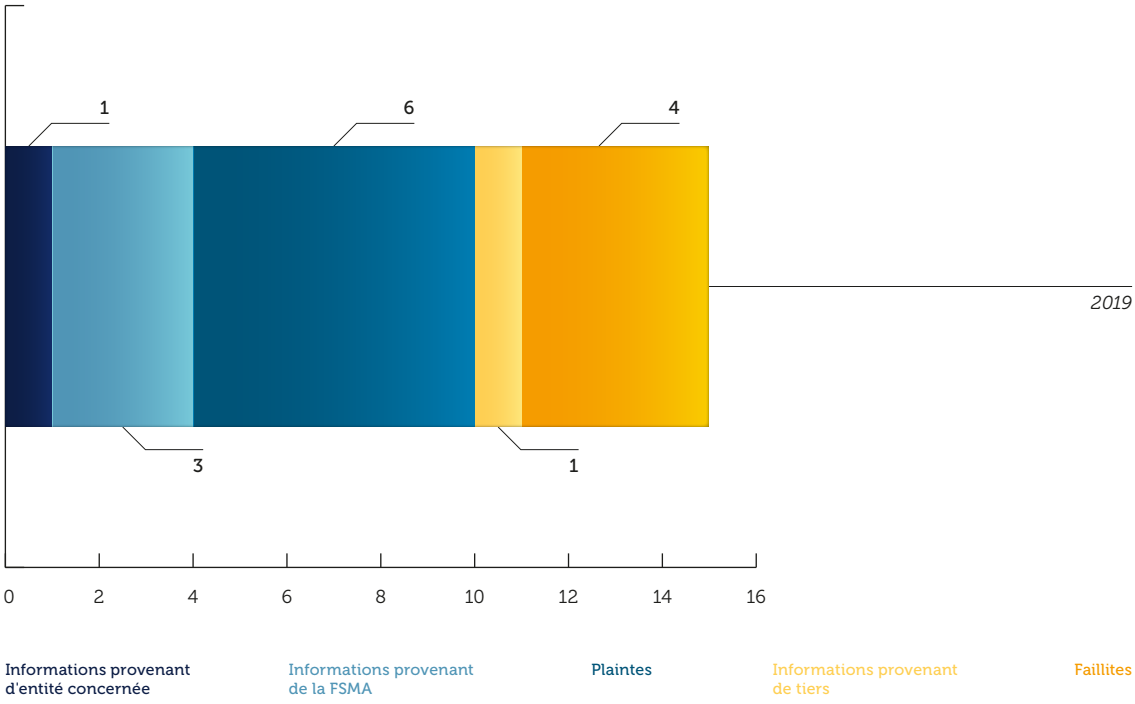

5.1 Surveillance à la suite de plaintes

Le Collège instruit les plaintes qui lui sont adressées, à moins qu'elles ne soient manifestement irrecevables.

En 2019, le Collège a reçu 13 plaintes relatives aux activités des réviseurs d'entreprises, soit quatre de plus qu'en 2018.

Certaines de ces plaintes ont trait aux travaux du réviseur d'entreprises dans l'exercice d'une mission révisorale[53]. Au cours de l'instruction, le Collège vérifie si le réviseur d'entreprises respecte les dispositions du cadre législatif et réglementaire applicable[54].

D'autres plaignants expriment leurs préoccupations quant à la conduite de l'auditeur. Le Collège enquête pour savoir si l'auditeur a commis des actes incompatibles avec la dignité, la probité, la discrétion ou l'indépendance de la profession.

Le Collège considère que les renseignements recueillis par cette voie sont particulièrement utiles pour l'exercice de sa mission de supervision. Il analyse les informations qu'il reçoit et agit quand nécessaire.

5.2 Surveillance à la suite d'une faillite

Les faillites causent des dommages économiques et entraînent souvent une baisse de confiance au sein du secteur économique. Tant les normes internationales d'audit que le CSA imposent à ce sujet au commissaire de prêter particulièrement attention à la continuité d'une entreprise. En matière de continuité, le commissaire a notamment pour responsabilité :

- de tirer une conclusion sur le caractère approprié du principe comptable de continuité d'exploitation utilisé par le management ;
- de conclure quant à l'existence ou non d'une incertitude significative sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

Afin de renforcer la confiance dans le rôle sociétal du réviseur d'entreprises, le Collège a révisé sa politique en la matière en 2019.

53 L'article 3, 10°, de la loi du 7 décembre 2016 définit une mission révisorale comme étant « *toute mission, y inclus la mission de contrôle légal des comptes, qui a pour objet de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère des comptes annuels, d'un état financier intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par une entité ou une institution; est également incluse dans cette notion, l'analyse et l'explication des informations économiques et financières à l'attention des membres du conseil d'entreprise* ».

54 L'article 3, 22°, de la loi du 7 décembre 2016 définit le cadre législatif et réglementaire applicable comme suit :
- « *la présente loi;*
- *les arrêtés pris par le Roi en vertu de ses dispositions;*
- *le Code des sociétés;*
- *les normes applicables aux réviseurs d'entreprises;*
- *le Règlement (UE) n° 537/2014;*
- *les règlements adoptés par la Commission en vertu des dispositions de la directive 2006/43/CE et du Règlement (UE) n° 537/2014; et*
- *les dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, des arrêtés et règlements pris pour l'exécution de la loi du 18 septembre 2017 précitée, des mesures d'exécution de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, du Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, et les devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers, dans la mesure où elles sont applicables aux entités assujetties visées à l'article 85, § 1er, 6° de la loi du 18 septembre 2017 précitée* ».

Dans le cadre de ses compétences, le Collège a mis au point une nouvelle méthodologie de supervision relative aux travaux du commissaire auprès d'une entreprise déclarée en faillite. Le Comité du Collège a approuvé cette nouvelle méthodologie de supervision le 4 juillet 2019.

Dans de tels dossiers, le Collège déterminera dorénavant en premier lieu si les travaux du réviseur d'entreprises requièrent un examen plus approfondi basé sur une analyse des risques bien précise. Cette analyse des risques prend en compte les clignotants définis par le Collège, tels que les justifications de la continuité des activités de la société contrôlée et l'application de la procédure d'alerte. Des indicateurs non financiers, tels qu'une éventuelle divergence de durée d'un exercice comptable, seront également pris en compte.

Le Collège analysera les travaux effectués par le réviseur d'entreprises avant la faillite. Depuis que la nouvelle méthodologie de supervision a été approuvée, le Collège a ouvert quatre dossiers de surveillance pour examen plus poussé.

Ce complément d'enquête vise à aider le Collège à comprendre la procédure d'évaluation des risques suivie par le réviseur d'entreprises. Il permet d'évaluer si le réviseur d'entreprises a pris ses responsabilités en application de l'ISA 570.

Le Collège souligne que, dans de tels dossiers, il veille à éviter tout biais de rétrospection. Lorsqu'il évalue des travaux menés par un réviseur d'entreprises, le Collège se base sur des données factuelles et objectives. Il prend en compte les informations dont le réviseur d'entreprises disposait au moment de former son jugement. Dans ces dossiers, le Collège fait donc abstraction des informations relatives à des éléments futurs.

5.3 Surveillance à la suite de notifications faites par des tiers

Les plaintes et ses propres constatations ne sont pas les seuls motifs qui amènent le Collège à ouvrir des dossiers de surveillance. Il décide également de le faire après avoir reçu des informations d'autres autorités de contrôle.

Le Collège reçoit des informations de la part d'autorités nationales de contrôle telles que la BNB et la FSMA. En 2019, des autorités de contrôle d'autres États membres de l'UE lui ont également fait parvenir des renseignements.

Le Collège soumet les informations reçues de ces autorités à un examen approfondi.

26%
20%

6. INTERRUPTION ANTICIPÉE DU MANDAT DU COMMISSAIRE

6.1 Démission et révocation

6.2 Communication au Collège

Un commissaire est en principe nommé pour un terme de trois ans. En fixant ce délai, le législateur a voulu que le commissaire puisse mener sa mission d'audit en toute indépendance. Une interruption du mandat avant la fin de cette période est relativement exceptionnelle.

La réglementation européenne fixe strictement le cadre dans lequel les États membres peuvent prévoir la possibilité de mettre fin à un mandat de manière anticipée[55].

Les obligations et les cas de figure prévus en la matière en Belgique tirent leur fondement de l'article 3:66 du CSA.

La société contrôlée et le commissaire doivent informer le Collège de l'interruption anticipée du mandat du commissaire. Sur base de l'expérience acquise durant ses deux premières années d'existence, le Collège s'est attelé en 2019 à clarifier, en concertation avec l'IRE, les cas et conditions dans lesquels une interruption anticipée de mandat peut s'opérer. De même, le Collège a développé un formulaire que les réviseurs doivent utiliser pour notifier l'interruption de mandat anticipée au Collège. Le développement et l'utilisation de ce formulaire visent à faciliter et standardiser la notification par le réviseur d'entreprises et renforcer l'efficacité du traitement de ces notifications par le Collège.

6.1 Démission et révocation

Après concertation avec le Collège, l'IRE a publié le 9 avril 2019, un Avis 2019/10 concernant l'interruption du mandat du commissaire. Cet avis est une mise à jour de l'avis 2012/04 du 7 janvier 2013 relatif à la démission du commissaire en place et à la nomination de son successeur résultant de l'adoption de la loi du 7 décembre 2016. Il apporte également des précisions par rapport à la révocation du commissaire à l'initiative de la société contrôlée.

L'article 3:66 du CSA distingue les cas où le mandat est interrompu avant l'expiration du délai de trois ans à l'initiative du commissaire des cas où le mandat est interrompu à l'initiative de l'entité contrôlée.

6.1.1 DÉMISSION VOLONTAIRE DU COMMISSAIRE

Le commissaire ne peut mettre fin prématurément à son mandat que :

- pour motifs personnels graves ou
- lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport par écrit sur les raisons de sa démission.

Le commissaire peut démissionner à tout moment en excipant de motifs personnels graves.

Par « grave », l'on entend que le motif est suffisamment sérieux pour justifier la démission. Le terme « personnel » signifie que le motif est propre au commissaire[56].

55 Directive 2006/43/CE.

56 I. De Poorter, « Art. 135 W.Venn. » dans X., *Vennootschappen en verenigingen. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Livre IV, Titre VII. Contrôle des comptes annuels, (1) 13.

Parmi les motifs personnels graves admis par le Collège figurent notamment des problèmes de santé sérieux ou une fusion de deux cabinets d'audit conduisant à un problème en matière d'indépendance[57,58].

Le commissaire peut aussi démissionner sans invoquer de motifs personnels graves. Il le fait dans ce cas lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport par écrit sur les raisons de sa démission.

6.1.2 RÉVOCATION DU MANDAT PAR L'ENTITÉ CONTRÔLÉE

Sous peine de dommages-intérêts, l'entité contrôlée ne peut révoquer son commissaire en cours de mandat que pour juste motif, par l'assemblée générale.

Un juste motif est une circonstance imputable au commissaire qui empêche l'entité de lui garder sa confiance. La loi précise à ce sujet qu'une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas en soi un juste motif de révocation. Le nombre de cas donnant lieu à un juste motif est donc fort restreint.

Il s'agit par exemple de manquements importants dans l'exercice de la mission du fait d'incapacité physique ou de radiation du registre public de l'IRE[59].

6.2 Communication au Collège

Conformément à l'article 3:66 du CSA, l'entité contrôlée et le commissaire doivent informer le Collège soit de la révocation, soit de la démission du commissaire en cours de mandat et en exposer les motifs de manière appropriée. Le Collège a décidé en 2019 de préciser les règles relatives à la communication d'une démission ou d'une révocation du commissaire.

Pour pouvoir contrôler la bonne application de l'article 3:66 du Code des sociétés et associations, le Collège a établi un « Formulaire d'interruption du mandat de commissaire ». Celui-ci vise à standardiser le reporting au Collège en vue de faciliter le traitement des informations communiquées.

Le Collège a également pris la Décision 2019/01 visant à imposer l'utilisation du formulaire par les réviseurs d'entreprises et la communication des informations endéans le mois suivant l'assemblée générale ayant reçu la démission du commissaire ou ayant acté sa révocation.

Le formulaire et la décision sont publiés sur le site internet du Collège[60].

Depuis le 1er novembre 2019, les réviseurs d'entreprises doivent obligatoirement compléter ce formulaire et le communiquer au Collège pour remplir leur obligation d'information. Le Collège prend les mesures appropriées lorsqu'il constate qu'un réviseur d'entreprises ne respecte pas cette obligation. Le Collège invite également les entités contrôlées à utiliser ce formulaire standardisé.

57 Le Collège renvoie à ce propos aux dispositions du droit belge et du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

58 Exposé des motifs du projet de loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, *Doc. Parl.* Chambre 2016-17, n° 54K2083/001, p. 15.

59 Exposé des motifs du projet de loi modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, *Doc. Parl.* Chambre 1979-80, n° 387/1, p. 54.

60 https://www.fsma.be/fr/circulaires-et-communications.

1290.7
7340.3
2184.9
1482.1
9190.3
4389.9
8145.5

7. PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

7.1 Compréhension des risques

7.2 Contrôles basés sur les risques

7.3 L'outil « Mon évaluation globale des risques »

7.4 Déclarations de transactions suspectes

En 2019, le Collège a poursuivi le développement de sa politique de contrôle fondée sur les risques des obligations de prévention du BC/FT.

7.1 Compréhension des risques

Sur base de l'analyse sectorielle des risques qu'il avait effectuée en 2018, et sur base des réponses apportées par les réviseurs d'entreprises au questionnaire périodique d'évaluation des risques BC/FT, le Collège a développé une méthodologie permettant de traiter des informations utiles et nécessaires afin d'attribuer un score de risque à chaque réviseur d'entreprises.

L'application automatisée de cette méthodologie permet d'obtenir un score de risque BC/FT individuel pour chaque réviseur d'entreprises. La distribution de risque BC/FT dans la profession se présente dès lors comme suit :

Répartition globale des risques du secteur en termes de BC/FT

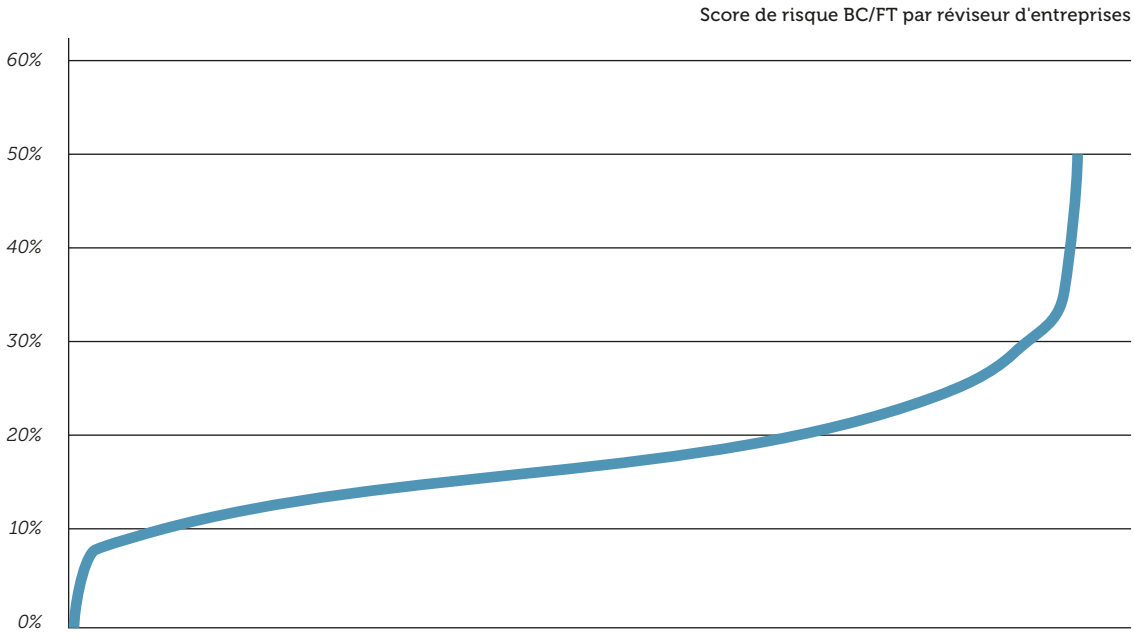

7.2 Contrôles basés sur les risques

Disposant désormais du profil de risques spécifiques BC/FT de chaque réviseur, le Collège a mis en place une stratégie de contrôle spécifique des obligations de prévention du BC/FT fondée sur les risques. Ces contrôles spécifiques sont complémentaires aux autres actions de contrôle du Collège, telles que les contrôles de qualité et les dossiers de surveillances.

Le Collège a développé une approche de contrôles sur site et hors site auprès des réviseurs d'entreprises effectuant le contrôle d'EIP et de ceux n'effectuant le contrôle d'aucune EIP.

En ce qui concerne les contrôles sur site, outre les vérifications des exigences de prévention du BC/FT intégrés dans les contrôles de qualité, le Collège opère des inspections sur place spécifiquement et exclusivement dédiées au respect des obligations de prévention de BC/FT.

Une quinzaine d'inspections sur place spécifiquement consacrées aux obligations de prévention du BC/FT ont eu lieu entre octobre et décembre 2019. Les résultats de ces inspections seront examinés par le Comité du Collège dans le courant de l'année 2020.

7.3 L'outil « Mon évaluation globale des risques »

La loi du 18 septembre 2017 impose de mettre en œuvre une approche fondée sur les risques en matière de lutte contre le BC/FT. Cette approche implique que les réviseurs d'entreprises (et les cabinets de révision) évaluent leurs risques à un double niveau : ils sont tenus de procéder à une évaluation globale des risques portant sur l'ensemble de leur cabinet de révision et à une évaluation individuelle des risques propres à chaque client.

Pour aider les réviseurs d'entreprises à réaliser leur évaluation globale des risques BC/FT, le Collège a mis au point l'outil « Mon évaluation globale des risques ». Il se compose d'un tableau accompagné d'un guide pratique. L'évaluation globale des risques est un processus en trois étapes :

- l'identification des risques BC/FT auxquels le réviseur d'entreprises est exposé ;
- l'évaluation des risques BC/FT identifiés ;
- la définition de catégories de risque.

Le réviseur d'entreprises qui souhaite utiliser le tableau doit l'adapter aux particularités de son activité. L'évaluation globale des risques est un exercice spécifiquement lié à la nature des activités du réviseur d'entreprises et à leur ampleur.

Il est essentiel que le réviseur d'entreprises identifie correctement les risques BC/FT propres à son activité. Il lui faut pour cela tenir compte des caractéristiques de ses clients, des particularités des produits ou opérations qu'il propose, des pays ou zones géographiques concernés et des canaux de distribution auxquels il a recours.

Une évaluation globale des risques bien réalisée permet au réviseur d'entreprises :

- d'identifier les risques BC/FT auxquels il est exposé, y compris les situations générant un risque BC/FT élevé et appelant des mesures de vigilance supplémentaires ;
- de définir et mettre en application un cadre organisationnel approprié aux risques BC/FT identifiés.

Le tableau et le guide pratique sont une aide pour quiconque souhaite les utiliser. Le réviseur d'entreprises peut choisir de réaliser son évaluation globale des risques selon une autre approche. Quelle que soit la méthode employée, chaque réviseur d'entreprises doit en toute hypothèse être en mesure de démontrer au Collège qu'il satisfait aux obligations de la loi du 18 septembre 2017.

7.4 Déclarations de transactions suspectes

La CTIF reçoit des déclarations de transactions suspectes qui lui sont transmises par les entités assujetties à la loi du 18 septembre 2017. La CTIF utilise les compétences qui lui ont été conférées pour analyser ces informations. Lorsqu'il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme ou de la prolifération, la CTIF transmet le résultat de son analyse aux autorités judiciaires.

En 2019, la CTIF a reçu 73 déclarations de transactions suspectes transmises par 27 réviseurs belges d'entreprises.

Le rapport d'activités de la CTIF montre l'évolution suivante au cours des trois dernières années :

	2017	2018	2019	Pourcentage 2019
Nombre de déclarations transmises par des réviseurs d'entreprises à la CTIF	64	60	73	0,28 pour cent du total des déclarations transmises par les entités assujetties à la CTIF[61]
Nombre de réviseurs d'entreprises ayant transmis une déclaration à la CTIF	21	21	27	–

Tableau 3 : Nombre de déclarations de transactions suspectes transmises par les réviseurs d'entreprises au cours des trois dernières années.

En 2019, le Collège a tenu une réunion avec la CTIF. Cette réunion a permis à la CTIF et au Collège de se concerter sur les déclarations d'opérations suspectes transmises par les réviseurs d'entreprises. L'échange en la matière entre les deux institutions a concerné le nombre de déclarations d'opérations suspectes et le nombre de réviseurs ayant effectué une déclaration d'opérations suspectes. La concertation a tout autant porté sur la qualité des déclarations effectuées par le secteur des réviseurs d'entreprises. Le Collège attache une importance particulière aux déclarations d'opérations suspectes et continuera la concertation en la matière avec la CTIF à l'avenir.

61 À titre de comparaison, 0,95 pour cent du total de déclarations à la CTIF effectuées par des entités assujetties lui ont été transmises par des experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes et comptables-fiscalistes agréés externes, 4,77 pour cent par des notaires et 0,04 pour cent par des avocats.

Profits:
ANALYTICS DASHBOARD
Evolution:
SECURITY
Actual vs Target
Data Availability
ADDRESS:
KPI:Product
FRONT-CAMERA-IP:143.453.00
Market Share
01:43:55
Customers Satisfaction

8. IMPACT DU *BREXIT* SUR LES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

8.1 Catégories particulières de cas impactés

8.2 *Brexit*

CTR
CSR

8.1 Catégories particulières de cas impactés

Début 2019, le Collège a identifié un certain nombre de catégories de cas pour lesquels un *brexit* sans accord pourrait avoir un impact direct en ce qui concerne le cadre législatif et réglementaire applicable. La communication du Collège du 11 février 2019 traite de trois catégories particulières de cas impactés par le *brexit* :

- cabinet de révision dont une partie des droits de vote est détenue par un cabinet d'audit ou contrôleur légal des comptes du Royaume-Uni ;
- cabinet de révision dont une partie des membres de l'organe de gestion sont des cabinets d'audit ou contrôleurs légaux des comptes du Royaume-Uni ;
- les réviseurs d'entreprises de sociétés belges cotées au Royaume-Uni.

Cabinet de révision dont une partie des droits de vote est détenue par un cabinet d'audit ou contrôleur légal des comptes du Royaume-Uni

Selon l'article 6, § 1er, 2°, de la loi du 7 décembre 2016, une des conditions pour l'octroi de la qualité de cabinet de révision pour une personne morale ou autre entité ayant son siège dans un Etat membre, est que « *2° la majorité des droits de vote de cette personne morale ou de cette entité est détenue par des cabinets d'audit, des contrôleurs légaux des comptes et/ou des réviseurs d'entreprises* ».

Lors du *brexit*, sauf mesures transitoires ou d'accompagnements, les cabinets d'audit du Royaume-Uni et les contrôleurs légaux des comptes du Royaume-Uni perdront cette qualité. Ils deviendront contrôleur ou entité d'audit de pays tiers. Dès lors, il est possible que, en fonction de la part de ces cabinets ou contrôleurs britanniques dans le cabinet de révision belge concerné, ceci ait pour conséquence pour certains cabinets de révision belge qu'ils ne remplissent plus la condition précitée.

Cabinet de révision dont une partie des membres de l'organe de gestion sont des cabinets d'audit ou contrôleurs légaux des comptes du Royaume-Uni

Selon l'article 6, § 1er, 3°, de la loi du 7 décembre 2016, une des conditions pour l'octroi de la qualité de cabinet de révision pour une personne morale ou autre entité ayant son siège dans un Etat membre, est que « *3° une majorité des membres de l'organe de gestion de cette personne morale ou de cette entité est composée par des cabinets d'audit, des contrôleurs légaux des comptes et/ou des réviseurs d'entreprises. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, au moins l'un d'entre eux est un réviseur d'entreprises, un cabinet d'audit ou un contrôleur légal des comptes. Lorsqu'un cabinet de révision ou un cabinet d'audit est membre de l'organe de gestion, ce cabinet est respectivement représenté, conformément à l'article 132 du Code des sociétés, par une personne physique ayant la qualité de réviseur d'entreprises ou par une personne physique agréée en tant que contrôleur légal des comptes* ».

Lors du *brexit*, sauf mesures transitoires ou d'accompagnements, les cabinets d'audit du Royaume-Uni et les contrôleurs légaux des comptes du Royaume-Uni perdront cette qualité. Ils deviendront contrôleur ou entité d'audit de pays tiers. Dès lors, il est possible que, en fonction de la constitution de l'organe de gestion d'un cabinet de révision belge, ceci ait pour conséquence pour certains cabinets de révision belge qu'ils ne remplissent plus cette condition.

Les réviseurs d'entreprises de sociétés belges cotées au Royaume-Uni

En cas de *brexit* sans accord de sortie, les réviseurs d'entreprises de sociétés belges cotées sur un marché réglementé au Royaume-Uni, pourraient devoir s'enregistrer auprès de l'autorité compétente britannique. Il s'agit du *Financial Reporting Council*. Sont bien visées ici uniquement les sociétés belges qui sont elles-mêmes cotées sur un marché réglementé au Royaume-Uni et non celles qui font partie d'un groupe dont la société mère établie en dehors de la Belgique est cotée sur un marché réglementé au Royaume-Uni.

8.2 *Brexit*

Le Royaume-Uni a quitté l'UE et l'EEE le 31 janvier 2020. À cette date a débuté une période transitoire qui devrait en principe prendre fin le 31 décembre 2020.

Pendant cette période transitoire, le droit de l'UE s'applique au Royaume-Uni. Les réviseurs d'entreprises ne sont donc pour l'instant pas touchés par le *brexit*.

Le Collège suit de près les négociations relatives au *brexit*.

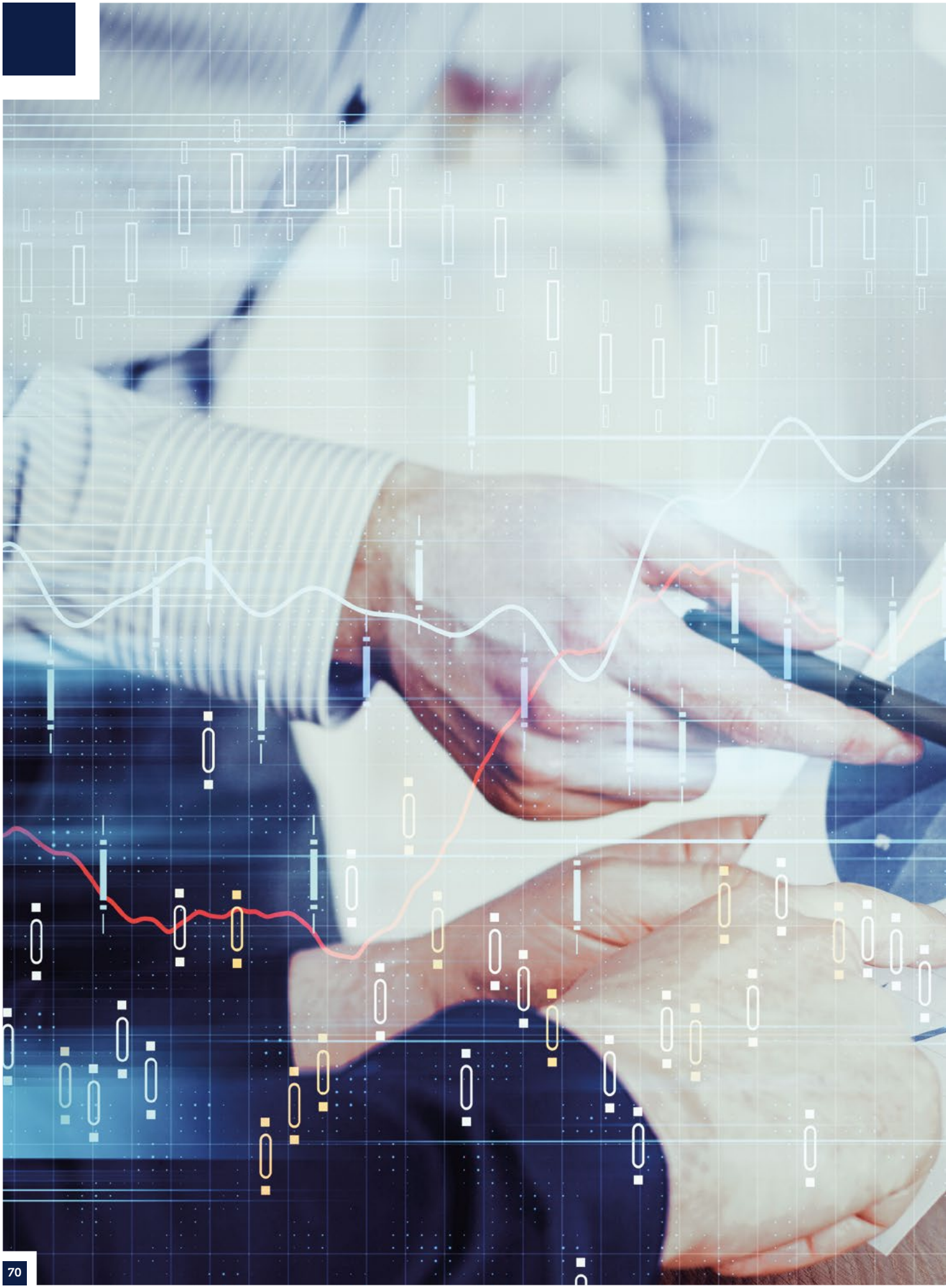

9. MONITORING DE LA QUALITÉ DU MARCHÉ ET DE LA CONCURRENCE

Le marché des services de contrôle légal des comptes fournis aux EIP évolue au fil du temps. Le législateur européen a pris des mesures pour en suivre de près les évolutions.

Le Règlement (UE) n° 537/2014 vise entre autres à contribuer à relever la qualité des services de contrôle et à accroître l'offre de commissaires pour les EIP. L'article 27 de cette directive régit à ce propos un *monitoring* effectif et périodique. L'article prévoit qu'au moins tous les 3 ans, chaque autorité compétente et l'ECN élaborent un rapport sur l'évolution du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux EIP, qu'ils soumettent au CEAOB, à l'ESMA, l'EBA, l'EIOPA et à la Commission européenne.

Cet exercice est piloté et centralisé par le CEAOB qui a établi un questionnaire de *reporting*, de même que des *guidelines* pour compléter le questionnaire.

C'est au Collège qu'il revient de suivre les évolutions du marché belge. Il se concentre en particulier sur les aspects suivants du marché des services de contrôle légal des comptes fournis aux EIP :

- les risques de fermeture d'un cabinet ou d'interruption de la fourniture de services découlant d'un nombre élevé de manquements en matière de qualité ;
- la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer ces risques ;
- le niveau de concentration du marché ;
- le travail des comités d'audit.

En 2019, le Collège a contribué à l'exercice de « *market monitoring report* » coordonné par le CEAOB. Il a fourni des informations concernant les « *key market monitoring indicators* » définis par le CEAOB. Pour conclure l'exercice, la Commission européenne rédigera un rapport commun sur les évolutions au niveau communautaire et devra le soumettre au Conseil européen, à la Banque centrale européenne et au ESRB, ainsi que, le cas échéant, au Parlement européen.

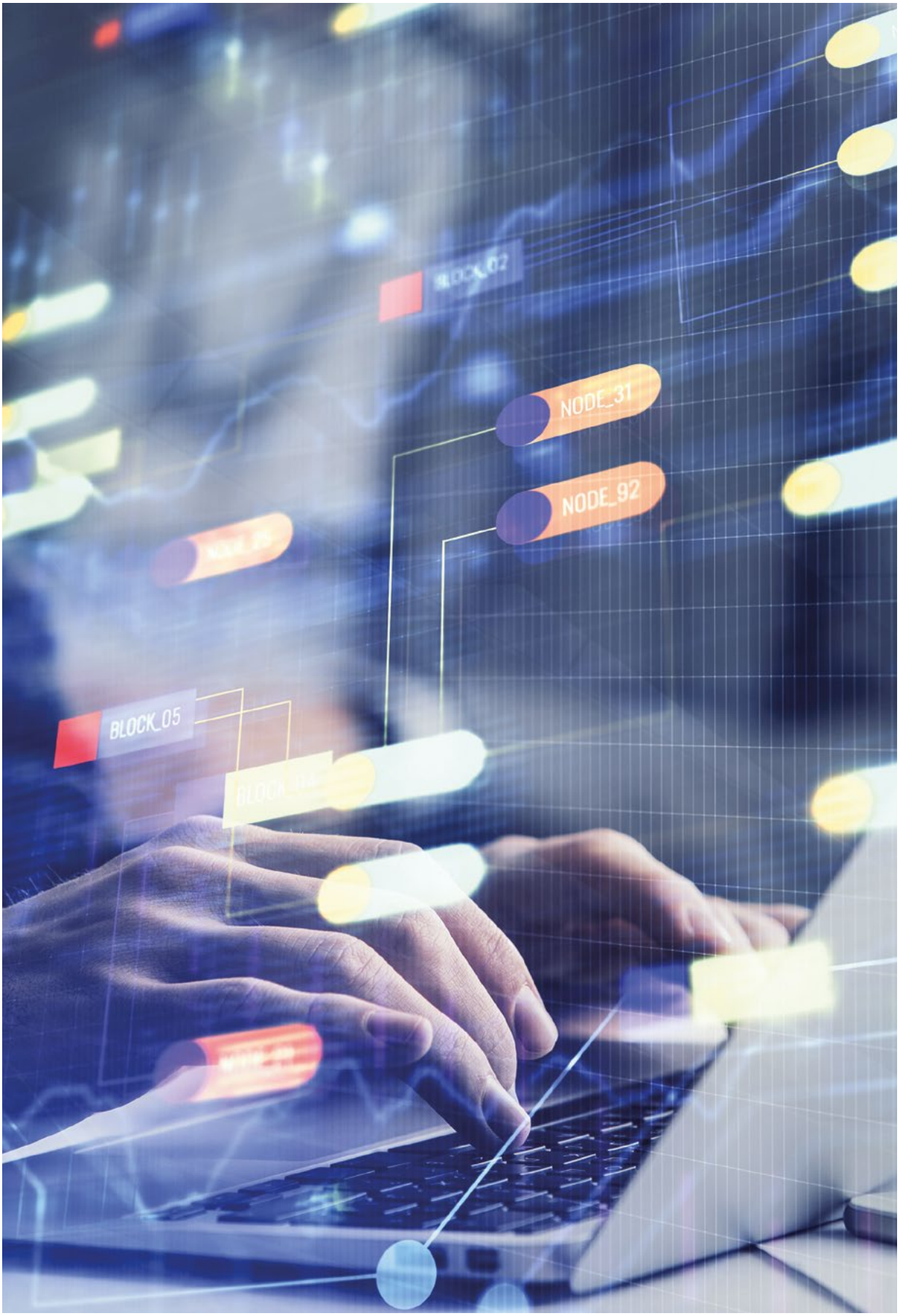
NODE_31
NODE_92
BLOCK_05

75%
50%
25%

10. DÉFIS POUR 2020

10.1 Formation permanente

10.2 *European Single Electronic Format*

CTR
CSR

10.1 Formation permanente

Le Collège assume la responsabilité finale de la supervision de la formation permanente.

Il est de l'intérêt général qu'un réviseur d'entreprises poursuive sa formation de manière continue afin de maintenir ses connaissances théoriques, ses compétences professionnelles et son sens éthique à un niveau suffisant et de garantir la qualité de réalisation de ses missions.

La Norme de l'IRE relative à la formation permanente[62] contient les obligations qu'un réviseur d'entreprises est tenu de respecter :

- chaque réviseur d'entreprises doit consacrer en moyenne au moins quarante heures effectives par an aux activités contribuant à son développement professionnel continu. Cette moyenne doit être atteinte sur la base d'une période de trois années civiles, avec un minimum absolu de vingt heures par année civile ;
- les séminaires et les journées d'étude doivent atteindre au moins 70 pour cent du nombre minimum d'heures prévu, soit au minimum 84 heures sur une base trisannuelle ;
- chaque réviseur d'entreprises doit choisir un minimum de 8 heures par an dans le programme de formation proposé par l'IRE.

Conformément à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016, le Conseil de l'IRE présentera en 2020 son projet de norme (version révisée 2020) formation permanente[63]. Ce projet de norme vise à remplacer la norme existante en matière de formation permanente qui date du 30 août 2007.

Le Collège prévoit d'effectuer en 2020 auprès des réviseurs d'entreprises un contrôle du respect des obligations de formation au cours des trois dernières années, c'est-à-dire au cours de la période 2017-2019.

62 La norme du 30 août 2007 est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

63 Le projet de Norme (version révisée 2020) formation permanente est disponible sur le site de l'IRE : https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/formation-permanente.

10.2 *European Single Electronic Format*

Le Règlement délégué de la Commission européenne concernant le format d'information électronique unique ESEF[64] est paru le 29 mai 2019 au Journal officiel de l'UE. Il est pris sur la base de la directive Transparence[65] et vise les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Il s'agit d'une norme technique de réglementation préparée par l'ESMA et adoptée par la Commission européenne.

Cette nouvelle réglementation sur le *reporting* des sociétés cotées au sein de l'UE vise :

- une digitalisation accrue du reporting d'entreprise ;
- une plus grande transparence du reporting annuel ;
- une meilleure lisibilité et accessibilité du reporting financier ;
- la disponibilité immédiate des informations financières clés dans toutes les langues officielles de l'UE.

Pour établir leurs rapports, les entreprises devront utiliser des *digitalised business reporting systems* (XHTML et iXBRL). Le règlement est entré en vigueur en janvier 2020.

64 Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique.

65 Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

11. LISTE DE SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CTR
CSR

Pour une meilleure lisibilité, le rapport annuel utilise des sigles et abréviations. Ces sigles et abréviations et leurs significations officielles sont repris ci-dessous.

Assemblée consultative	Assemblée consultative pour la supervision publique de la profession des réviseurs d'entreprises
BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BNB	Banque nationale de Belgique
CEAOB	*Committee of European Audit Oversight Bodies* – Comité européen des organes de supervision de l'audit
Collège	Collège de supervision des réviseurs d'entreprises
Commission des sanctions	Commission des sanctions de la FSMA visée à l'article 47 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers
CSA	Code des sociétés et des associations
CSPE	Conseil supérieur des professions économiques
CTIF	Cellule de traitement des informations financières
Directive 2006/43/CE	Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil
EBA	*European Banking Authority* – Autorité bancaire européenne
ECN	*European Competition Network* – Réseau européen de la concurrence
EEE	Espace économique européen
EIOPA	*European Insurance and Occupational Pensions Authority* – Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
EIP	Entité d'intérêt public
EQCR	*Engagement Quality Control Reviews* – Revue de contrôle qualité de missions
ESEF	*European single electronic format*
ESMA	*European Securities and Markets Authority* – Autorité européenne des marches financiers
ESRB	*European Systemic Risk Board* – Comité européen du risque systémique
FSMA	*Financial Services and Markets Authority* – Autorité des services et marchés financiers
ICCI	Centre d'information du révisorat d'entreprises
IFIAR	*International Forum of Independent Audit Regulation*
IRE	Institut des réviseurs d'entreprises
ISA	*International Standards on Auditing*
ISQC 1	*International Standard on Quality Control 1*
iXBRL	*Inline Extensible Business Reporting Language*
Loi du 18 septembre 2017	Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces
Loi du 7 décembre 2016	Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises
non-EIP	Entités autres que d'intérêt public
PCAOB	*Public Company Accounting Oversight Board*
Règlement (UE) n° 537/2014	Règlement (UE) n ° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public
UE	Union européenne
XHTML	*Extensible Hypertext Markup Language*

WWW.CTR-CSR.BE